

1

ansm

Agence nationale de sécurité du médicament
et des produits de santé

RAPPORT

RECOMMANDATIONS ANSM

Cybersécurité des dispositifs médicaux
intégrant du logiciel au cours de leur cycle
de vie

JUILLET 2019

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

Ce rapport a été rédigé par la direction des dispositifs médicaux, des cosmétiques et des dispositifs de diagnostic in vitro.

Ce document s'adresse aux fabricants de DM comportant des logiciels et aux éditeurs de logiciels DM.

PROJET

Sommaire

14		
15		
16		
17		
18	LISTE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS UTILES.....	5
19	EDITO / CONTEXTE	7
20	PREAMBULE	8
21	CHAMP D'APPLICATION.....	9
22	LES PRODUITS CONCERNES	9
23	LES BASES REGLEMENTAIRES	10
24	DISTINGUER SURETE ET SECURITE.....	11
25	<i>SÛRETÉ</i>	11
26	<i>SECURITÉ</i>	12
27	ÉVALUATION DES MENACES	12
28	CYBERSÉCURITÉ APPLIQUÉE AUX DMIL	14
29	SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (SSI)	14
30	<i>DÉFINITION DES CRITÈRES</i>	14
31	<i>PRECISIONS CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE ET LA PROTECTION DES DONNEES</i>	14
32	GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (IT)	15
33	<i>MÉTHODES d'ANALYSE de RISQUES</i>	16
34	GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DISPOSITIFS MÉDICAUX	16
35	FAIRE CONVERGER LE MONDE DU DM ET CELUI DE L'IT	17
36	<i>PRINCIPE</i>	17
37	<i>METHODOLOGIE</i>	19
38	RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE L'ANALYSE DE RISQUES	21
39	ACTIVITE DE CONCEPTION DU LOGICIEL	21
40	Dispositions générales	21
41	Définir le contexte d'utilisation du DM.....	22
42	Contrôle des accès	22
43	Gestion des authentifications	22
44	Hébergement	23
45	Environnement d'utilisation.....	23
46	Sécurité physique.....	24
47	Cas du DM connecté à un réseau.....	24
48	Traçabilité et logs - journalisation	25
49	Prévoir la surveillance pendant le fonctionnement du DM	25
50	Fonctionnement en mode dégradé.....	26
51	ACTIVITE DE DEVELOPPEMENT DU LOGICIEL DM	27
52	Choix du langage de programmation	27
53	Méthodes de validation	27
54	Démarrage sécurisé et intégrité des mémoires et des données sensibles	27
55	Mécanisme de protection du DM	27
56	Documentation	28
57	Vérification/validation du logiciel	28
58	Mise en production et processus de validation	28
59	MISE EN SERVICE – 1ERE UTILISATION	30
60	Gestion des paramètres initiaux et des configurations	30
61	Dispositif de protection de l'intégrité du DM.....	30
62	Intégrer l'aptitude à l'utilisation / prendre en compte l'utilisateur	30
63	SURVEILLANCE – GESTION POST-COMMERCIALISATION	32
64	Gestion des incidents et actions correctives.....	32
65	Modalités de Mise à jour / maintenance du logiciel	33
66	Conduite à tenir en cas d'alerte de sécurité	33
67	FIN DE VIE DU DMIL.....	34

68	La fin de vie des composants tiers du DM (systèmes d'exploitation, bases de données, COTS etc.).....	34
69	La gestion de la fin de vie des données du DM	34
70	Le matériel	35
71	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	36
72	ANNEXE 1.....	37
73	LISTE DES INSTITUTIONS.....	37
74	ANNEXE 2.....	38
75	NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES	38
76	ANNEXE 3.....	39
77	TABLEAU RECAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	39
78		
79		

PROJET

LISTE DES ACRONYMES ET DEFINITIONS UTILES

CLOUD	Serveur distant dont on n'a pas la maîtrise de l'infrastructure car géré par une tierce partie
DISPOSITIF MEDICAL CONNECTE	Dispositif connecté directement ou à distance à un système d'information de santé. Il est composé de matériel (serveurs, périphériques, dispositifs électroniques spécifiques), de logiciels et de données (fichiers, bases de données). Il s'inscrit dans une activité de production de soins en réalisant des fonctions de traitement médical, d'analyse médicale, de surveillance médicale, de diagnostic ou de supervision.
DMIA	Dispositifs médicaux implantables actifs
DIVIL	Dispositifs médicaux de diagnostic <i>in vitro</i> intégrant du logiciel
DMIL	Dispositifs médicaux intégrant du logiciel
EBIOS	Méthode d'appréciation et de traitement des risques numériques publiée par l'ANSSI ¹
HDS	Hébergeur des données de santé
IOT	Internet of things - internet des objets : notion désignant l'interconnexion entre Internet et des objets, des lieux et des environnements physiques
IT	Information Technology : Technologies de l'information et de la communication (TIC) : techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations
MAINTENANCE	Dans ce référentiel le terme « Maintenance » utilisé sans qualificatif englobe à la fois la maintenance corrective des logiciels (« maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise », extrait de la norme NF EN 13306 X 60-319) et la maintenance évolutive des logiciels (« action consistant, par exemple à la suite de demandes d'utilisateurs, à modifier le comportement ou à proposer de nouvelles fonctions d'un dispositif logiciel »).
MEHARI	Méthode harmonisée d'analyse des risques portée par l'association loi 1901 CLUSIF (Club de la sécurité de l'information français)
MIDDLEWARE	Intergiciel : logiciel créant des connexions entre différentes applications informatiques
MISE A JOUR A CHAUD	Possibilité de mettre à jour le code d'une application sans interrompre le service
MODE DEGRADE	Possibilité de mettre à jour le code d'une application sans interrompre le service
MODE SAAS	Le logiciel en tant que service ou en anglais " <i>Software as a Service</i> " est un concept consistant à proposer un abonnement à un logiciel plutôt que l'achat d'une licence. Les ressources (données, application, serveurs ...) sont externalisées au lieu d'être chez le client
NIS	Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union
NVM	Non Volatile Memory - mémoire non volatile : mémoire informatique qui conserve ses données en l'absence d'alimentation électrique
PACS	Picture Archiving and Communication system ou Système d'archivage et de transmission d'images : système permettant de gérer les images médicales grâce à des fonctions d'archivage. Il permet la communication via réseau des images (format DICOM) et le traitement à distance ou en réseau local avec des ordinateurs

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/administration/management-du-risque/la-methode-ebios-risk-manager/>

	disposant de moniteurs à haute définition pour la visualisation des examens effectués en imagerie.
PATCH	Tout élément modificateur du code source ou correctif portant sur des configurations du logiciel non spécifiques au client et n'embarquant aucune évolution fonctionnelle du logiciel. L'objectif est de corriger une faille identifiée dans le logiciel. La notion de patch est liée à la notion de faille, en sécurité
PGSSI-S	Politique générale de Sécurité des systèmes d'Information de Santé
RGS	Référentiel général de sécurité
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit règlement général sur la protection des données
SIS	Système d'information de santé
SNMP	Simple Network Management Protocol - Protocole simple de gestion de réseau
SOUP	Software of Unknown Pedigree ou Provenance – Logiciel d'origine inconnue
TIC	Technologies de l'information et de la communication
VERSION MAJEURE	Version qui apporte des fonctionnalités nouvelles qui ont un impact sur le reste de l'application ou qui modifient le mode de fonctionnement, l'organisation de l'utilisateur
VERSION MINEURE/INTERMEDIAIRE	Version qui corrige des bugs et/ou apporte des fonctionnalités nouvelles qui n'ont pas d'impact sur le reste du logiciel et qui ne modifient pas le mode de fonctionnement, l'organisation de l'utilisateur

82
83
84

EDITO / CONTEXTE

85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124

Dans le secteur de la santé plus qu'ailleurs, la protection des biens et des données personnelles est une nécessité. En effet, l'exploitation de n'importe quelle vulnérabilité peut avoir des conséquences néfastes jusqu'à impacter directement la sécurité des soins et la santé des patients.

Ces dernières années, les logiciels et applications mobiles dédiés au domaine de la santé connaissent un essor grandissant. Ces produits sont très variés : ils couvrent les logiciels d'échanges de données, de maintenance, de télésurveillance, de prédiction d'un risque ou encore les programmes de pilotage de dispositifs médicaux.

Certains de ces logiciels ou applications destinés par leurs fabricants à être utilisés à des fins médicales sont qualifiés de dispositifs médicaux (DM) ou de dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (DMDIV). Ils sont marqués CE au titre des nouveaux règlements européens² et entrent dans le champ de surveillance de l'ANSM.

Si la mise sur le marché des dispositifs médicaux est bien encadrée d'un point de vue réglementaire, la culture de la cybersécurité est très hétérogène au sein des fabricants de DM. Les causes en sont multiples : absence d'analyse de risque spécifique, méconnaissance des exigences de cybersécurité, défaut de prise en compte de la cybersécurité dans le processus de conception et de développement du DM. De plus, il n'existe pas encore de textes ou recommandations dédiés spécifiquement à la cybersécurité informatique.

Or, si les dispositifs médicaux intégrant du logiciel sont de plus en plus connectés aux réseaux (wifi, radiofréquence, Bluetooth...), ils ne peuvent pas faire face aux nouvelles menaces engendrées par les progrès technologiques notamment dans le domaine des malveillances informatiques.

Il devient donc essentiel que les fabricants de dispositifs médicaux soient en capacité d'intégrer, dès la conception de leurs produits, des exigences de base permettant de garantir un niveau minimum de sécurité face à la malveillance informatique.

Ce document a pour objectif de fournir des recommandations à l'attention des fabricants de dispositifs médicaux afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour réduire au maximum les risques d'attaque à l'encontre de leurs DM et ainsi prévenir la compromission des données et l'utilisation détournée des DM qu'ils mettent sur le marché. Ceci est permis par la mise en place des bonnes pratiques et standards adéquats en matière de cybersécurité.

² Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission.

PREAMBULE

125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137

Pour des questions de lisibilité, il a été choisi d'utiliser la terminologie générique « **dispositifs médicaux intégrant du logiciel** » ou « **DMIL** » pour définir à la fois les logiciels dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux connectés.

De même, le terme « **cybersécurité** » désignera la sécurité informatique face à des menaces.


PROJET

CHAMP D'APPLICATION

138
139
140
141

Les produits concernés

142 La réglementation relative aux dispositifs médicaux a été revue en profondeur et a conduit à la
143 publication, le 5 mai 2017, de deux nouveaux règlements : l'un concernant les dispositifs médicaux
144 (**Règlement (UE) 2017/745 du parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017**) et l'autre
145 concernant les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (**Règlement (UE) 2017/746 du Parlement**
146 **européen et du Conseil du 5 avril 2017**). Ces deux règlements sont entrés en vigueur le 26 mai 2017.
147 Ils entreront en application respectivement le 26 mai 2020 pour le règlement relatif aux dispositifs
148 médicaux et le 26 mai 2022 pour le règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*,
149 entraînant alors l'abrogation des directives 93/42/CEE (DM), 98/79/CE (DMDIV) et 90/385/CEE (DMIA).
150 Les certificats délivrés par les organismes notifiés au titre des directives avant le 26 mai 2020 pour les
151 DM ou 26 mai 2022 pour les DMDIV resteront valides jusqu'à la fin de leur période de validité et au plus
152 tard, pour les derniers, le 27 mai 2024, dates à laquelle ils seront invalidés.

153
154  L'article 2.1 du nouveau règlement DM définit le dispositif médical comme :
155 « tout instrument, appareil, équipement, **logiciel**, implant, réactif, matière ou autre article, destiné par
156 le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'homme pour l'une ou plusieurs des fins
157 médicales précises suivantes:
158 -diagnostic, prévention, contrôle, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie,
159 -diagnostic, contrôle, traitement, atténuation d'une blessure ou d'un handicap ou compensation de ceux-
160 ci,
161 -investigation, remplacement ou modification d'une structure ou fonction anatomique ou d'un processus
162 ou état physiologique ou pathologique,
163 -communication d'informations au moyen d'un examen *in vitro* d'échantillons provenant du corps
164 humain, y compris les dons d'organes, de sang et de tissus, et dont l'action principale voulue dans ou
165 sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par
166 métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.
167 Les produits ci-après sont également réputés être des dispositifs médicaux:
168 -les dispositifs destinés à la maîtrise de la conception ou à l'assistance à celle-ci,
169 -les produits spécifiquement destinés au nettoyage, à la désinfection ou à la stérilisation des dispositifs».

170
171 De même, le nouveau règlement DMDIV définit les DMDIV comme :
172 « tout dispositif médical qui consiste en un réactif, un produit réactif, un matériau d'étalonnage, un
173 matériau de contrôle, une trousse, un instrument, un appareil, un équipement ou un système, utilisé
174 seul ou en combinaison, destiné par le fabricant à être utilisé *in vitro* dans l'examen d'échantillons
175 provenant du corps humain, y compris les dons de sang et de tissus, uniquement ou principalement
176 dans le but de fournir une information:
177 -concernant un processus ou un état physiologique ou pathologique ou
178 -concernant une anomalie congénitale ou
179 -concernant la prédisposition à une affection ou à une maladie ».
180 -permettant de déterminer si un traitement donné est sûr pour les receveurs potentiels et compatibles
181 avec eux
182 -permettant de prévoir la réponse ou les réactions à un traitement
183 -permettant de définir ou de contrôler des mesures thérapeutiques.

184
185 Les logiciels (applications mobiles ou sur ordinateur, système embarqué et même intelligence
186 artificielle) sont de plus en plus proposés comme solutions médicales (diagnostic, suivi, mesures,...).
187 Ils peuvent fonctionner seuls comme un dispositif médical à part entière (ex : application mobile de
188 diagnostic) ou en association avec un dispositif médical (ex : logiciel exploitant les mesures d'un
189 capteur).

190
191 Le règlement DM précise également que les logiciels sont réputés être des dispositifs actifs : « tout
192 dispositif dont le fonctionnement dépend d'une source d'énergie autre que celle générée par le corps
193 humain à cette fin ou par la pesanteur et agissant par modification de la densité de cette énergie ou par
194 conversion de celle-ci. Les dispositifs destinés à la transmission d'énergie, de substances ou d'autres

195 éléments, sans modification significative, entre un dispositif actif et le patient ne sont pas réputés être
196 des dispositifs actifs ».

197

198 *Exemples de logiciels dispositifs médicaux*

199 Logiciels autonomes :

- 200 - logiciel de planification de traitement en radiothérapie (TPS) ;
- 201 - application mobile d'évaluation des grains de beauté à risque de cancer ;
- 202 - application mobile pour le calcul personnalisé des doses d'insuline.

203 DM utilisant un logiciel pour leur fonctionnement et leur supervision :

- 204 - pacemakers, pompes à perfusion ;
- 205 - stations de monitoring ou d'anesthésie.

206

207 Les règlements précisent que « les logiciels destinés à des usages généraux (par exemple un logiciel
208 administratif général utilisé pour gérer le dossier médical patient), même lorsqu'ils sont utilisés dans un
209 environnement de soins, ou les logiciels destinés à des usages ayant trait au mode de vie ou au bien-
210 être, ne constituent pas des dispositifs médicaux ». En effet, ce n'est pas l'environnement d'utilisation
211 qui induit un statut de DM. La notion de logiciel d'usage général permet d'écarter des outils comme
212 Excel (excepté le codage de macros à finalité médicale). Pour l'instant, la notion de style de vie / bien-
213 être autorise la création d'applications pour le sport, la quantification du soi, ou l'évaluation de la qualité
214 du sommeil par exemple sans contraintes inhérentes au marquage CE.

215

216 *Exemples de logiciels non dispositifs médicaux*

- 217 - les logiciels dits de suivi de la condition physique, coaching ;
- 218 - les produits de bien être qui ne sont pas des DM (bracelet connecté) ;
- 219 - logiciels d'observance.

220

221 D'autres exemples de logiciels et applications mobiles illustrant le positionnement réglementaire sont
222 disponibles sur le site de l'ANSM : www.ansm.sante.fr.

223

224 **Les règlements européens se sont adaptés aux évolutions technologiques et ont pris en**
225 **compte les dispositifs médicaux intégrant du logiciel ou DMIL dans la définition des produits.**

226

227 **Les bases réglementaires**

228

229

230 Afin de se conformer à la réglementation, les dispositifs médicaux intégrant du logiciel³ doivent répondre
231 à certains critères.

232

233 En particulier, l'**Annexe I** des nouveaux règlements définissent les **exigences générales en matière**
234 **de sécurité et de performance**. Certaines d'entre elles visent spécifiquement les DMIL.

235

236 **■ L'article 14.2** indique que « les dispositifs sont conçus et fabriqués de manière à éliminer ou à réduire
237 autant que possible (...) tout risque associé à une éventuelle interaction négative entre les logiciels et
238 l'environnement informatique dans lequel ceux-ci fonctionnent et avec lequel ils interagissent ». *Exemple: les logiciels reliés à un système de PACS.*

239

240 **■ L'article 14.5** précise que « les dispositifs destinés à être mis en œuvre avec d'autres dispositifs ou
241 produits doivent être conçus et fabriqués de manière à ce que leur interopérabilité et leur compatibilité
242 soient fiables et sûres ».

243

244 Le point 17 des exigences essentielles est dédié spécifiquement aux DMIL. Il indique que leur
245 conception doit garantir la répétabilité, la fiabilité, ainsi que les performances conformes à l'usage qui

³ [https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/Dispositifs-medicaux/Qu-est-ce-qu-un-dispositif-medical/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Dossiers/Dispositifs-medicaux/Qu-est-ce-qu-un-dispositif-medical/(offset)/0); Règlement (UE) 2017/745 Chapitre V, Section 1, Article 51 Classification des dispositifs

246 en est prévu. Des mesures doivent ainsi être prises afin d'éliminer ou de réduire tous les risques ou
247 dégradations des performances de ces dispositifs. Les éléments suivants sont détaillés :

- 248 - **Article 17.1.** : « Les dispositifs comportant des systèmes électroniques programmables,
249 notamment des logiciels, ou les logiciels qui sont des dispositifs à part entière sont conçus de
250 manière à garantir la répétabilité, la fiabilité et les performances eu égard à leur utilisation
251 prévue. En condition de premier défaut, des moyens adéquats sont adoptés pour éliminer ou
252 réduire autant que possible les risques qui en résultent ou la dégradation des performances ».
- 253 - **Article 17.2.** : « Pour les dispositifs qui comprennent des logiciels ou pour les logiciels qui
254 sont des dispositifs à part entière, ces logiciels sont développés et fabriqués conformément à
255 l'état de l'art, compte tenu des principes du cycle de développement, de gestion des risques, y
256 compris la sécurité de l'information, de vérification et de validation ».
- 257 - **Article 17.3.** : « Les logiciels visés à la présente section qui sont destinés à être utilisés en
258 combinaison avec des plateformes informatiques mobiles sont conçus et fabriqués en tenant
259 compte des caractéristiques spécifiques de la plateforme mobile (par exemple, taille et rapport
260 de contraste de l'écran) et des facteurs externes liés à leur utilisation (variation du niveau sonore
261 ou de la luminosité dans l'environnement) ».
- 262 - **Article 17.4.** : « Les fabricants énoncent les exigences minimales concernant le matériel
263 informatique, les caractéristiques des réseaux informatiques et les mesures de sécurité
264 informatique, y compris la protection contre l'accès non autorisé, qui sont nécessaires pour faire
265 fonctionner le logiciel comme prévu ».

266 Les règlements demandent également de générer une documentation conséquente autour du logiciel.

267 **L'article 6.1. de l'annexe II** porte sur la vérification, la validation du logiciel, la description de la
268 conception et du processus de développement du logiciel et la preuve de la validation de celui-ci, tel
269 qu'il est utilisé dans le dispositif fini. Ces informations incluent en règle générale un résumé des résultats
270 de l'ensemble de la vérification, de la validation et des essais réalisés en interne et dans un
271 environnement d'utilisation simulé ou réel avant la libération finale. En outre, elles prennent en compte
272 toutes les différentes configurations du matériel informatique et, le cas échéant, des différents systèmes
273 d'exploitation figurant dans les informations fournies par le fabricant.

274 **Les règlements européens précisent clairement les exigences sur les logiciels, autant**
275 **d'éléments non présents dans les directives 93/42/CE, 98/79/CE et 90/385/CEE relatives aux**
276 **DM, DMDIV et DMIA. Dans ce contexte, les fabricants devront appliquer des procédures de**
277 **marquage CE plus contraignantes, avec une obligation plus fréquente de gérer un système de**
278 **management de la qualité et un système de surveillance post-commercialisation.**

281 **Distinguer sûreté et sécurité**

282
283 Pour aborder la problématique de la sécurisation des dispositifs médicaux intégrant du logiciel, il est
284 nécessaire de définir en amont deux notions fondamentales : la sûreté et la sécurité.
285 Souvent confondues, elles se différencient pourtant par la nature des risques contre lesquels lutter.
286

287 **SÛRETÉ**

288
289 La sûreté de fonctionnement d'un dispositif médical consiste à s'assurer qu'il fonctionne correctement
290 et à prévenir les risques aléatoires et involontaires. La sûreté prend également en compte les erreurs
291 d'utilisation.

292 La sûreté de fonctionnement d'un système informatique est définie comme la propriété qui permet à ses
293 utilisateurs de placer une confiance justifiée dans le service délivré⁴. L'obtention d'un système sûr de
294 fonctionnement passe par l'utilisation d'une combinaison de méthodes visant à contrer des actions,
295 internes ou externes, pouvant conduire à la survenue d'une défaillance du système.

296 *Exemple : s'assurer qu'une pompe à perfusion délivre le débit programmé, avec la précision prévue par*
297 *le fabricant*

⁴ « Sûreté de fonctionnement des systèmes informatiques », J.-C. Laprie, B. Courtois, M.-C. Gaudel, D. Powell, 1996

SECURITÉ

298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351

La sécurité consiste à s'assurer que le DM est protégé contre les attaques extérieures pouvant compromettre le fonctionnement du DM⁵.

Exemple : le piratage d'une pompe à perfusion, avec prise de contrôle à distance de la programmation peut conduire à la délivrance non voulue de produit ou à la modification des débits.

La principale différence entre sûreté et sécurité porte donc sur la nature des erreurs identifiées. La sûreté de fonctionnement s'intéresse majoritairement aux *erreurs accidentelles*. La sécurité prend en compte les *actions intentionnelles*, c'est-à-dire créées dans l'intention de nuire. Cette différence est fondamentale. Un système peut en effet être sûr de fonctionnement parce que la probabilité d'occurrence d'un événement redouté est jugée négligeable ; ce système ne sera pas nécessairement *sécurisé*, parce qu'un attaquant cherche précisément à déclencher l'événement redouté. Un système sécurisé doit délivrer les services attendus (c'est-à-dire, être conforme à sa spécification), et *seulement* ce service.

Les notions de sécurité et de sûreté ne sont évidemment pas antinomiques. Les méthodes préconisées dans le domaine de la sûreté de fonctionnement permettent de satisfaire de nombreuses exigences de sécurité. Il est d'ailleurs essentiel de prendre en considération le caractère intentionnel des fautes dans l'analyse de risque qui gouverne la conception d'un système sécurisé. Néanmoins, il est utile de préciser que quelles que soient les mesures de sûreté et de sécurité mises en place, l'innocuité d'un dispositif médical sur le plan médical est un prérequis. Ceci doit être vrai tout au long du cycle de vie du dispositif médical.

La prise en compte des recommandations de sécurité complète celles qui concourent à la sûreté et à la qualité d'un dispositif médical.

La sûreté de fonctionnement n'entre pas dans le champ de ce document. Il traitera uniquement de la notion de sécurité.

Evaluation des menaces

Le développement des objets à usage médical connectés ainsi que le déploiement de la télémédecine représentent les principaux nouveaux facteurs de vulnérabilité. Ils exposent la population à de nouvelles menaces. Leur impact n'est pas uniquement individuel mais peut également toucher une population.

Les mesures de sécurité d'un DM peuvent donc non seulement concourir à protection du DM en tant que *destination* d'une attaque, mais aussi en tant que *relai ou point d'entrée* d'une intrusion au sein du système d'information de l'établissement de santé qui l'héberge.

- ◆ Les attaques ciblant uniquement le DM sont destinées à modifier/altérer son fonctionnement ou sa disponibilité.
 - **Attaques contre la disponibilité du dispositif** médical: déni de service, avec comme exemples la surcharge des requêtes au DM entraînant son incapacité à y répondre et le blocage du réseau, les accès non autorisés, la perte de données sur les patients, la surconsommation énergétique entraînant l'épuisement de la batterie ;
 - **Attaques contre l'intégrité** : données modifiées, fonctionnement altéré du dispositif médical (perte de contrôle, ralentissement, perturbation des soins..), chiffrement des données les rendant inaccessibles, la destruction physique.
- ◆ Les attaques ciblant le DM comme point d'entrée ont pour objectif d'altérer le fonctionnement de l'infrastructure.
 - la perturbation de fonctionnement du dispositif médical à partir du SIS ou de son réseau, et vice versa ;

⁵ https://ansm.sante.fr/var/ansm_site/storage/original/application/edd12a5999dc24a7fa6d6cda4e39469f.pdf

- 352
- 353
- 354
- 355
- 356
- 357
- la perturbation de fonctionnement du dispositif médical due aux rayonnements électromagnétiques (se référer aux normes de compatibilité électromagnétiques - directive européenne 2014/30/UE) ;
 - la capture ou la modification de données échangées entre le dispositif médical et le SIS.

358 *Exemples d'attaques*

359

360 Ces dernières années, plusieurs établissements français ont fait l'objet de cyberattaques de grande
361 ampleur. En 2015, le système informatique du service de radiothérapie de Valence a été piraté donnant
362 l'accès aux données des patients contenues dans les dispositifs médicaux. Les séances de
363 radiothérapie ont été stoppées pendant 24 heures⁶.

364 En 2016, plusieurs failles sur des dispositifs médicaux connectés ont été identifiées. Une pompe à
365 perfusion dotée d'une fonction WIFI a été retirée du marché par la société Johnson & Johnson pour
366 cause de vulnérabilité pouvant permettre son piratage⁷.

367 La même année, des failles de sécurité ont été identifiées sur des DM implantables connectés de la
368 société St Jude Médical. L'exploitation des failles pouvait permettre à une personne non autorisée
369 d'accéder à l'appareil et de modifier les commandes du pacemaker en déchargeant rapidement la
370 batterie de l'appareil implanté ou encore en provoquant des chocs inopportuns qui pourraient entraîner
371 la mort du patient. Une mise à jour logicielle a été ordonnée par la FDA⁸.

372

373 **Au fil des années, les dispositifs médicaux ont connu des progrès technologiques**
374 **spectaculaires avec le développement de logiciels d'échange de données, de surveillance, de**
375 **prévision d'un risque, les logiciels de pilotage. Ces évolutions ont rapidement été intégrées**
376 **dans la pratique médicale quotidienne sans que les risques associés soient parfaitement**
377 **maitrisés. En effet, si les fabricants sont capables de garantir des produits sûrs en termes**
378 **d'innocuité biologique et d'efficacité clinique, ils n'ont pas encore de culture spécifique dans le**
379 **domaine de la sécurité informatique.**

380 **Les règlements européens introduisent maintenant des exigences propres aux DMIL en termes**
381 **de sécurité et de performance. La notion de cybersécurité n'est pas explicitement nommée et**
382 **développée mais l'application de ces nouvelles règles et l'évolution constante des**
383 **technologies et de la connectivité ouvrent la voie vers la mise en place d'une nouvelle**
384 **démarche de gestion des risques et de sécurisation des systèmes par le fabricant. Ces**
385 **dispositions peuvent être pensées en amont et revendiquées dans les spécifications des**
386 **produits.**

387

⁶ « Cyberattaques : les établissements de santé tentent de se protéger », Marion Guérin, 23/10/2015

⁷ <https://www.jnj.com/innovation/johnson-and-johnson-leading-fight-to-prevent-cyberattacks>

⁸ <https://www.fda.gov/MedicalDevices/Safety/AlertsandNotices/ucm535843.htm>

CYBERSÉCURITÉ APPLIQUÉE AUX DMIL

Sécurité des systèmes d'information (SSI)

On entend par cybersécurité « l'ensemble des mesures techniques ou organisationnelles mises en places pour assurer l'intégrité et la disponibilité d'un DM ainsi que la confidentialité des informations contenues ou issues de ce DM contre le risque d'attaques dont il pourrait faire l'objet » [↗ Fig.1].



Figure 1. Critères prioritaires en matière de cybersécurité

DÉFINITION DES CRITÈRES

La **disponibilité** est la faculté d'un système à rendre un service (par exemple, l'accès à une information ou une ressource) dans des conditions prédéterminées d'exploitation et de maintenance, en respectant des contraintes de performance et de temps de réponse. Les atteintes à la disponibilité d'un système sont généralement qualifiées d'attaques en déni de service. La résilience est la capacité d'un système à continuer de fonctionner (en adoptant le cas échéant un fonctionnement en mode dégradé) dans des conditions hostiles, et à revenir à un mode de fonctionnement nominal après un incident.

La **confidentialité** est la propriété d'une information de n'être connue que des personnes, entités ou processus dûment autorisés à la connaître : restriction des accès en lecture.

L'**intégrité** est la propriété d'un système ou d'une information de ne pas être modifiés, altérés ou supprimés de façon illégitime. Lorsque l'intégrité d'une donnée ne peut pas être garantie (par exemple, lors de son transfert sur un canal de transmission non de confiance), il doit être possible de détecter le défaut d'intégrité.

Selon le Référentiel général de sécurité (RGS), ces critères, disponibilité, intégrité et confidentialité, représentent les objectifs de base à atteindre en matière de sécurité.

Ils sont complétés par un critère additionnel : l'**auditabilité**⁹ qui correspond à la faculté d'un système à conserver les traces des opérations effectuées sur les biens à protéger (par exemple, les accès ou tentatives d'accès à des informations) et à garantir l'exploitabilité de ces traces à des fins de contrôle ou d'investigation : enregistrement des actions avec leur date dans un fichier journal.

PRECISIONS CONCERNANT LA CONFIDENTIALITE ET LA PROTECTION DES DONNEES

La confidentialité des données dans le sens « protection de la vie privée » doit être au centre des préoccupations des fabricants de dispositifs médicaux. Plusieurs référentiels traitent de la protection de la confidentialité des données. Le fabricant pourra notamment se référer au **Référentiel Général de**

⁹ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/RGS_v-2-0_B3.pdf

440 **Sécurité** (RGS) qui comporte une annexe décrivant les exigences relatives à la fonction de sécurité «
441 confidentialité »¹⁰. A titre d'exemple, il est indiqué que « tout dispositif connecté doit embarquer un
442 dispositif de chiffrement des données afin de garantir la confidentialité des données médicales
443 personnelles lors de leur stockage ou de leur transfert ». Le règlement général sur la protection des
444 données (RGPD), entré en vigueur le 24 mai 2016 et en application le 25 mai 2018, définit ce que sont
445 les données à caractère personnel et impose les dispositions pour leur protection.
446

447 La confidentialité et la protection des données dans le sens de protection de la vie privée étant déjà
448 largement encadrées par le RGPD, cette problématique ne sera pas développée dans ce document.
449 Par contre, la notion de confidentialité, dans le sens de protection des données en lecture contre une
450 divulgation non autorisée et de protection des accès à des éléments techniques, sera développée dans
451 ce document.
452

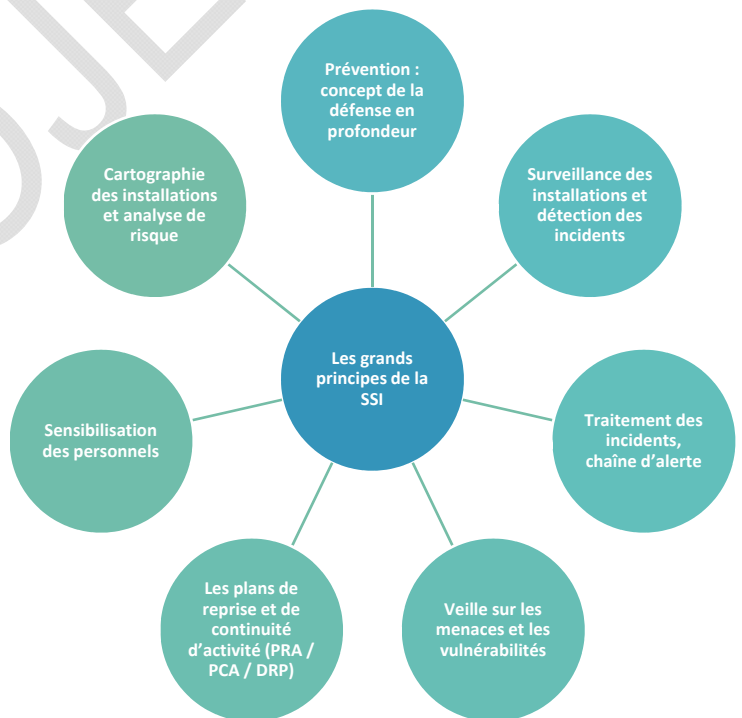
453 **Les recommandations ANSM porteront principalement sur la disponibilité et l'intégrité des**
454 **DMIL dont l'atteinte peut avoir des conséquences néfastes sur la santé du/des patient(s).**
455
456

457 **GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE** 458 **L'INFORMATION (IT)**

459 La sécurisation des systèmes d'information (SSI)
460 repose sur un certain nombre de grands principes.
461 Il s'agit d'empêcher l'utilisation non-autorisée, le
462 mésusage, la modification, la copie « silencieuse »
463 ou le détournement du système d'information
464 [↪ Fig. 2].
465

466 En France, la protection des systèmes
467 d'information de l'État et la vérification de
468 l'application des mesures dépendent de **l'Agence**
469 **Nationale de la Sécurité des Systèmes**
470 **d'Information (ANSSI)**¹¹.
471

472 L'ANSSI met à disposition un ensemble de guides
473 de bonnes pratiques et de guides de
474 recommandations¹² destinés aux professionnels
475 de la sécurité informatique et au grand public afin
476 de les sensibiliser aux différentes méthodologies
477 de sécurité numérique.
478
479



483 **↪ Figure 2. Grands principes de la SSI**

484 *Exemples de guides disponibles :*

- 485 -Recommandations pour choisir des pare-feu maîtrisés dans les zones exposées à Internet ;¹³
- 486 -Recommandations pour la mise en place de cloisonnement système ;¹⁴
- 487 -Cartographie du système d'information ;¹⁵
- 488 -Guide hygiène informatique.¹⁶
- 489

¹⁰ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/RGS_v-2-0_Corps_du_texte.pdf;

http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGS_fonction_de_securite_Confidentialite_V2_3.pdf;

http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGS_PC-Type_Confidentialite_V2_3.pdf

¹¹ <https://www.ssi.gouv.fr/>

¹² Lien : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/bonnes-pratiques/>

¹³ <https://www.ssi.gouv.fr/guide/recommandations-pour-choisir-des-pare-feux-maitrises-dans-les-zones-exposees-a-internet/>

¹⁴ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/12/guide_cloisonnement_systeme_anssi_pg_040_v1.pdf

¹⁵ <https://www.ssi.gouv.fr/administration/guide/cartographie-du-systeme-dinformation/>

¹⁶ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

MÉTHODES D'ANALYSE DE RISQUES

Il existe plusieurs méthodes d'analyse de risque en SSI (MEHARI, EBIOS) qui reposent sur l'identification **des biens essentiels à protéger**. Ces biens sont les éléments qui peuvent, en étant attaqués, avoir des conséquences sur les biens ou les personnes.

L'ANSSI a développé une méthode d'analyse et de gestion du risque appelée **EBIOS**¹⁷ [Fig. 3]. Elle permet d'apprécier les risques, de contribuer à leur traitement en spécifiant les exigences de sécurité à mettre en œuvre, de préparer l'ensemble du dossier de sécurité nécessaire à l'acceptation des risques et de fournir les éléments utiles à la communication relative aux risques.

Cette méthode peut s'appliquer aux dispositifs médicaux.

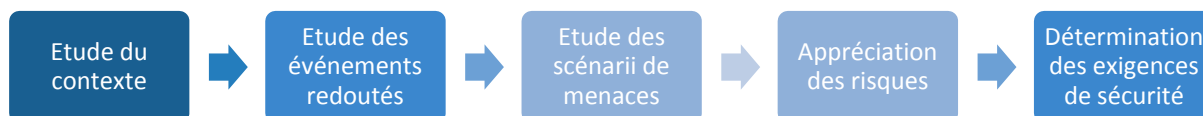


Figure 3. Différentes étapes de la démarche EBIOS

Les nombreux documents et outils proposés par l'ANSSI peuvent être appliqués aux DMIL. Ils ont servi de source pour l'élaboration de ces recommandations.

GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE DISPOSITIFS MÉDICAUX

La gestion des risques appliquée aux dispositifs médicaux est définie dans la **norme ISO 14971 (NF EN ISO 14971:2013)** publiée en janvier 2013 et développée spécifiquement à l'attention des fabricants de dispositifs médicaux.

Elle traite des processus de gestion des risques concernant principalement le patient, mais également l'opérateur ou d'autres intervenants, les équipements ainsi que l'environnement d'utilisation. L'analyse de risque est réalisée aux différentes étapes du cycle de vie du dispositif médical [Fig.4].

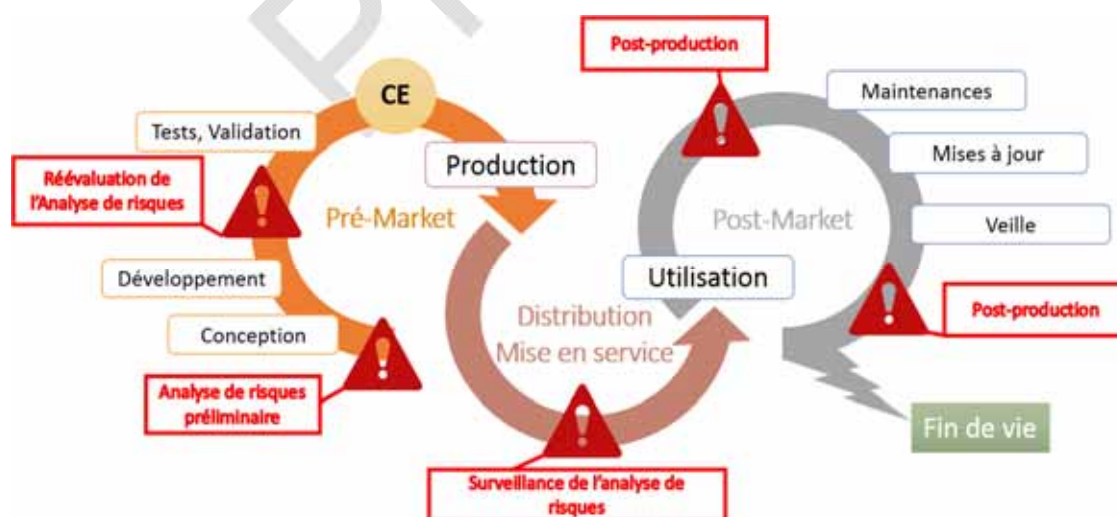


Figure 4. Analyse de risque au cours du cycle de vie du DM

¹⁷ <https://www.ssi.gouv.fr/guide/ebios-2010-expression-des-besoins-et-identification-des-objectifs-de-securite>

542 Selon la **norme ISO 14971**, les fabricants doivent évaluer, pour un dispositif médical donné, dans un
543 contexte d'utilisation défini par le fabricant lui-même, les vulnérabilités qui existent et caractériser
544 l'impact potentiel qui peut en résulter. On parle de vulnérabilité du matériel, du logiciel, de failles dans
545 les procédures et également de problématiques liées à des aspects humains.

547 Une fois l'évènement identifié, ils déterminent le **niveau acceptable de risque** en définissant le seuil
548 de tolérance au risque.

549 L'acceptation des risques est évaluée au regard du rapport bénéfices / risques. Un risque est acceptable
550 si :

- 551 ♦ il est maîtrisé autant que possible,
- 552 ♦ la réduction du risque n'altère pas le rapport bénéfice / risque global,
- 553 ♦ il présente un rapport bénéfice / risque favorable, et
- 554 ♦ les mesures de surveillance après commercialisation sont planifiées.

555
556 *Par exemple :*

557 ☒ Décès – atteinte irréversible ⇒ *intolérable*,

558 ☒ Atteinte réversible ⇒ *possible acceptabilité si les avantages médicaux sont supérieurs au risque*
559 *résiduel global*,

560 ☒ Altération de l'image de marque, perte financière ⇒ *acceptable en dessous d'un seuil défini*.

561
562 Ensuite, ils prévoient les mesures à mettre en place afin de minimiser l'impact potentiel qui en découle.

563 Le déploiement des mesures permet d'assurer la continuité des fonctions à un niveau tolérable.

564 La définition des mesures de réduction du risque est formalisée via l'élaboration d'un plan de gestion
565 des risques et d'un rapport sécurité du logiciel.

- 567 ♦ Le plan de Prévention des Risques se construit de la manière suivante :
 - 568 • Evaluer les vulnérabilités du Logiciel DM tout au long du cycle de vie ;
 - 569 • Evaluer les menaces concernant les propriétés Confidentialité/Disponibilité/Intégrité en
 - 570 fonction des vulnérabilités et fonctions critiques évaluées ;
 - 571 • Enoncer les exigences de contre-mesures et de sécurité pour toutes les menaces
 - 572 évaluées ;
 - 573 • Etre en lien avec le Plan de Développement Logiciel et le Plan de Gestion des Risques ;
 - 574 • Servir à la réalisation du Rapport de sécurité du Logiciel vérifiant la prise en compte des
 - 575 exigences de sécurité.
- 576
- 577 ♦ Le rapport de sûreté du logiciel doit :
 - 578 • Evaluer les activités liées à la sécurité du Logiciel.
 - 579 • Evaluer la prise en comptes des exigences de sécurité émises dans le Plan de Prévention
 - 580 des Menaces.
 - 581 • Statuer et donner un avis sur la sécurité du Logiciel

582

583

584 FAIRE CONVERGER LE MONDE DU DM ET CELUI DE L'IT

585

586

587

587 PRINCIPE

588

589 Pour appliquer la méthode d'analyse et de gestion du risque des SI aux DMIL, il est nécessaire de
590 trouver un langage commun. En effet, il existe une différence de culture entre le monde du DM et le
591 monde de la sécurité des systèmes d'information qu'il faut prendre en compte dans la construction d'une
592 démarche de sécurisation.

593

- 594 ♦ Dans le monde du SSI, le risque est une combinaison d'une menace et des pertes qu'elle
595 peut engendrer. La menace est un scénario envisageable et les pertes sont estimées en
596 termes d'atteinte de besoins essentiels.
- 597 ♦ Dans le monde du DM, le fabricant doit apporter les preuves que les risques potentiels liés à
598 l'utilisation du dispositif médical sont acceptables au regard du bénéfice apporté au patient.

599 Pour intégrer les risques liés à la cybersécurité, l'idée est de proposer aux fabricants de réaliser une
600 analyse de risque combinant les deux approches : analyse de risque en SSI et ISO 14971 [Fig. 5].



618  Figure 5. Combinaison des approches SSI et ISO 14971 pour les DMIL

619 Plus précisément,

- 621 ♦ Pour remplir le cahier des charges du marquage CE, **le fabricant doit garantir que son dispositif médical répond aux exigences générales** en matière de sécurité et de performance tout le long de son cycle de vie, des phases de conception jusqu'à la mise au rebut.
- 625 ♦ Pour penser en termes de cybersécurité, le fabricant doit identifier les biens essentiels à protéger et garantir leur intégrité, disponibilité, confidentialité et auditabilité.

628 Concevoir une analyse de risque combinant les deux approches consistera à compléter l'analyse de risque « classique » en introduisant les critères de sécurité « cyber » tout au long du cycle de vie du dispositif médical. Le but est de décliner les mesures à même de couvrir les menaces identifiées.

632 Dans son approche, le fabricant devra prendre en compte les différences de risques selon les types de DM concernés et adapter la conception du DM en fonction de cela. De même, il devra prendre en compte les spécificités liées à la topologie, l'environnement d'utilisation du DMIL.

636 *Par exemple :*

- 637 ♦ Dispositifs médicaux implantés ou portés par le patient (Exemple pacemakers, pompes à insulines, etc.)
639 ⇒ *Risque pour la santé du patient*
- 640 ♦ Dispositifs médicaux connectés au réseau hospitalier plutôt orientés « diagnostic »
641 ⇒ *Risque principal : vecteur d'attaque pour le réseau*
- 642 ♦ Dispositifs médicaux connectés au réseau hospitalier à des fins de soins
643 ⇒ *Risques pour le patient et le réseau*

645 Les systèmes étant de plus en plus imbriqués/interconnectés, il apparaît limitant de réaliser uniquement une analyse de risques système par système. Ce schéma d'évaluation apparaît insuffisant pour les architectures complexes, tel qu'un réseau informatique d'un hôpital.

649 Or, lorsque le DM est intégré dans un SIH, il peut être le vecteur de propagation d'une menace. Il faudrait alors suggérer une analyse de risque sur un système complet ce qui apparaît difficile sachant que l'on ne connaît généralement pas le SI global dans lequel le DMIL sera intégré. Il serait donc utile de proposer au fabricant d'évaluer le risque de propagation des menaces dans le système en cas d'attaque et de le rendre le système robuste face à une défaillance.

654 Il existe des outils informatiques facilitant la démarche via des systèmes de modélisation tels que ceux développés dans le secteur de l'aéronautique. Cependant, compte tenu des pratiques actuelles, ce type de démarche constituera l'objectif à atteindre à plus long terme.

METHODOLOGIE

La satisfaction des exigences de sécurité s'inscrit dans le cadre général **d'un système de management de la qualité « classique » (NF ISO 13485 : 2016)** auquel s'ajoutent les éléments suivants :

1. Identifier les actifs et les biens à protéger c'est-à-dire établir la liste des biens critiques à protéger et définir les objectifs de sécurité à atteindre sur ces biens.

- ◆ Dans le cas d'un DM en tant que cible de l'attaque, ce sont ceux, qui, s'ils sont attaqués, peuvent avoir un impact négatif sur la prise en charge du patient.
- ◆ Dans le cas d'un DM comme point d'entrée, ce sont ceux qui vont conduire à altérer le fonctionnement de l'infrastructure.

Les biens à protéger sont, *a minima* :

- Le firmware
- Le paramétrage médical : *par exemple*, au niveau du processus de pilotage du capteur à injection, il s'agit de la loi qui mesure la quantité à injecter / calculateur de débit etc.
- Les clés cryptographiques
- Le journal d'évènement / les logs
- Les données relatives aux patients

2. Définir un objectif de sécurité pour chacun des biens en termes d'intégrité, confidentialité, disponibilité et traçabilité et **les fonctions de sécurité à implémenter pour atteindre cet objectif de sécurité.**

Une fois les biens critiques identifiés, le fabricant doit définir les vulnérabilités potentielles, les dangers et les risques associés (analyse d'impact sur les critères prioritaires). Cette étape permet d'avoir une vision globale de l'ensemble des protections à mettre à place.

La démarche se déroulera selon la manière suivante :



Par exemple

Biens à protéger	Objectifs de sécurité	Systèmes de protection
Paramétrage médical	Intégrité et confidentialité	- Limiter Signature des données - Bloquer Chiffrement des mémoires - Limiter Gestion des droits (initialisation / première utilisation / modification)
Le firmware (logiciel d'exploitation, logiciel système)	Garantir l'intégrité dans le cadre d'une mise à jour par exemple	- Bloquer Séquence d'amorçage (boot) sécurisée du DM associée à un mécanisme de vérification d'une signature cryptographique du firmware
Les clés cryptographiques	Intégrité, confidentialité et traçabilité	- Prévenir Protéger le secret des clés, ne pas les déplacer
Le journal d'évènement	Intégrité, confidentialité et traçabilité	- Limiter Sauvegardes régulières, analyses de dysfonctionnements
Les données relatives aux patients	Intégrité et confidentialité	- Bloquer Chiffrement - Limiter Collecter uniquement les données essentielles

698

699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717

Ces recommandations ont donc pour objectif de guider les fabricants dans leur démarche de cybersécurisation des logiciels dispositifs médicaux, du développement à la mise sur le marché, à l'utilisation et la surveillance post-marché.

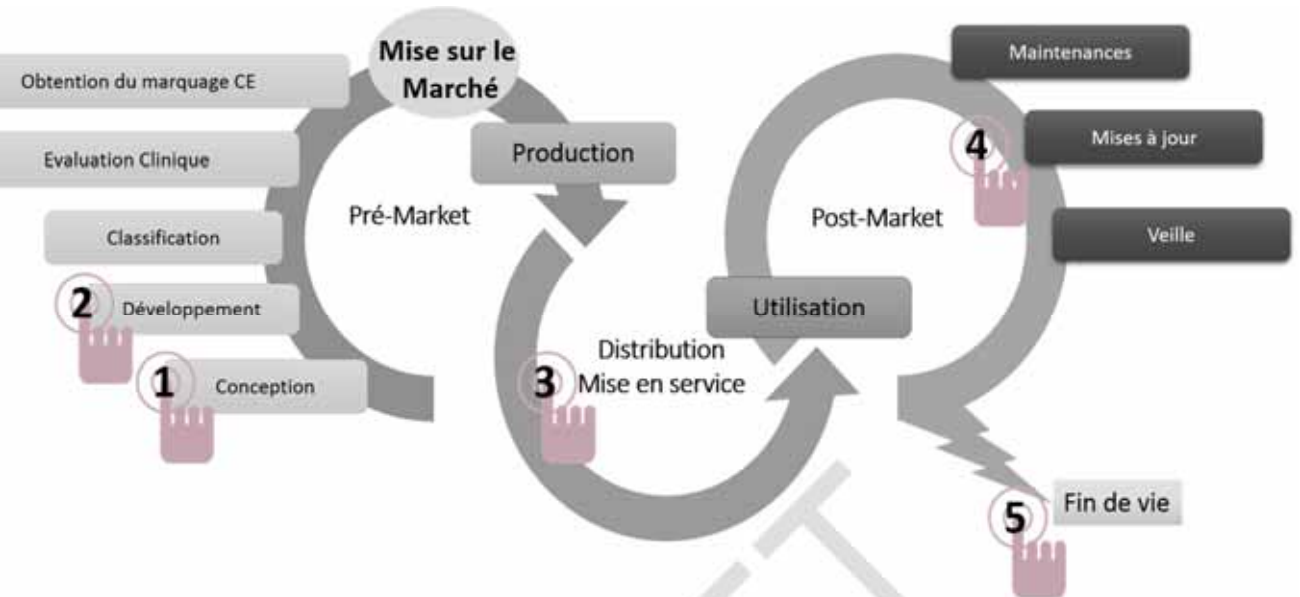
Il s'agit de donner les grands principes sans détailler les aspects techniques qui rendraient ce document rapidement obsolète compte tenu de l'évolution rapide des dispositifs médicaux et des attaques.

Sur la base des éléments décrits précédemment, le document s'appuie sur les méthodologies d'analyses de risques développées dans le monde du DM et celui de la SSI. Il s'agira d'atteindre un niveau de risque minimum acceptable. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche de mise en œuvre d'un système de management de la qualité (QMS). Il s'agit de préciser les points particuliers relatifs à la cybersécurité.

PROJET

RECOMMANDATIONS DÉCOULANT DE L'ANALYSE DE RISQUES

Les recommandations sont divisées en 5 grands axes basés sur le cycle de vie du logiciel :



Compte tenu de la diversité des produits et de leur utilisation, il s'agit d'une liste de recommandations générales uniformisées pour l'ensemble des DMIL : DM, DIV et DMIA. Cependant, certaines recommandations ne pourront pas s'appliquer. Les recommandations sont récapitulées dans l'annexe A3.



Activité de conception du logiciel

DISPOSITIONS GENERALES

[R1] L'analyse de risque

Elle est fondamentale. C'est elle qui permet d'orienter et de justifier ce qui est mis en place pour garantir la protection du DM et de son environnement. Elle constitue la première et la principale des recommandations. Toutes les autres recommandations vont découler de l'analyse de risque (Cf. partie II).

[R2] Il est recommandé de proscrire la sécurité par l'obscurité. En effet, la sécurité d'un système ne devrait pas reposer sur le secret de sa conception ou de sa mise en œuvre. Il faut considérer qu'un attaquant peut toujours avoir accès au fonctionnement interne d'un dispositif médical, notamment au code logiciel qu'il exécute (*par exemple, via des procédés de rétro-conception*), au secret d'un algorithme, d'un protocole.

[R3] Il est recommandé de minimiser les données utilisées en ne conservant que les composants logiciels strictement nécessaires au bon fonctionnement du dispositif médical. La suppression des composants superflus participe à la réduction de la surface d'attaque exposée par le dispositif médical. Il est également préconisé au fabricant de minimiser la complexité de la partie sécuritaire du DMIL. Pour cela, un processus de segmentation du logiciel en zone critique et zone non critique peut être réalisé. Seules les zones identifiées comme critiques devront répondre à des exigences de minimisation.

[R4] Il est conseillé de mettre en place une politique de gestion des achats, des composants logiciels et de la sous-traitance (« Acceptance Check » ou Processus de contrôle d'acceptabilité). *Par exemple : dans le cas de logiciels de type SOUP, leur utilisation doit être justifiée et une étude de leur sécurité doit être menée et prise en compte.*

[R5] Il est recommandé de prévoir dès la conception du produit, des moyens de remédiation (remise en condition de sécurité). *Par exemple : update du firmware et des secrets (clés cryptographiques).*

774 **[R6]** Il est proposé d'appliquer le principe de moindre privilège à l'ensemble des composants actifs du
775 dispositif médical et de s'efforcer de limiter au strict minimum les processus privilégiés.

776 *Par exemple :*

777 - Accès à un appareil via un badge d'authentification définissant les droits et privilèges associés ;

778 - Limiter l'accès au compte administrateur.

779

DEFINIR LE CONTEXTE D'UTILISATION DU DM

780

781

782 **[R7]** La destination d'usage est un élément essentiel à prendre en compte au moment de l'expression
783 des besoins. Il est recommandé de trouver un équilibre entre le mécanisme d'authentification de
784 l'utilisateur et le contexte d'utilisation.

785 *Par exemple : l'utilisation d'un logiciel DM dans un contexte d'urgence ne pourrait pas requérir les*
786 *mêmes mécanismes d'authentification qu'un logiciel utilisé dans un cadre de non urgence.*

787

788 **[R8]** Il est conseillé de prendre en considération l'environnement d'utilisation dès la phase de conception
789 afin d'identifier les systèmes de contrôles appropriés.

790 *Par exemple, l'accessibilité ne sera pas pensée de la même manière entre un logiciel utilisé à domicile*
791 *et un logiciel d'un établissement de santé.*

792

CONTROLE DES ACCES

793

794

795 **[R9]** Il est recommandé de définir clairement les rôles et les privilèges des acteurs/utilisateurs : tous les
796 utilisateurs ne doivent pas avoir les mêmes droits. Les accès vont dépendre des fonctions des
797 utilisateurs.

798 i. Les privilèges attribués aux utilisateurs peuvent être réduits au minimum nécessaire pour assurer
799 les fonctions dédiées au rôle associé ;

800 ii. Les droits d'accès des utilisateurs peuvent être organisés selon des rôles/profils (administration,
801 maintenance, ...)

802 iii. L'accès aux fonctions d'export de données du dispositif médical connecté peut être limité à des
803 personnes dûment habilitées ;

804 iv. L'accès aux fonctions de mise à jour des logiciels ou de modification des paramètres sensibles
805 pourra nécessiter une authentification forte des utilisateurs. Toute action de validation dans ces
806 contextes pourra demander une double confirmation ;

807 v. Le dispositif médical connecté pourra comporter une fonction d'authentification des utilisateurs sur
808 la base de comptes nominatifs. Les postes utilisateurs pourront être protégés en confidentialité et
809 intégrité.

810 En fonction des possibilités et de l'utilisation du DMIL, une politique d'authentification matérielle
811 (badges, puces) ou multi-facteurs pourra être mise en place :

812 a. Support physique (badge, carte à puce) ;

813 b. Empreinte (information biométrique) ;

814 c. Login/Mot de passe.

815 En cas d'utilisation d'un système de mot de passe, des précautions rigoureuses pourront être
816 proposées : mot de passe robuste (nombre minimum de caractère, caractère spéciaux, changement
817 périodique du mot de passe, ...) et sécurisé (contrôle du nombre de tentative de saisie, période de
818 renouvellement limitée, impossibilité de réutilisation d'anciens mots de passe, ...).

819

GESTION DES AUTHENTIFICATIONS

820

821

822 **[R10]** Il est recommandé de réguler l'accès aux données et aux composants du système par une
823 authentification préalable : authentification d'un utilisateur vis-à-vis du système, authentification d'un
824 logiciel, authentification d'un message envoyé ou reçu par le DM, etc.

825 *Par exemple : s'authentifier avant d'accéder à un DMIL à l'hôpital*

826 **[R11]** Un mécanisme d'authentification pourra être établi en accord avec le contexte d'utilisation du DM.

827 *Par exemple : alléger l'authentification des DMIL utilisés dans un contexte d'urgence*

- 828 Il est recommandé de suivre les préconisations ci-dessous pour la mise en place de mécanismes
829 d'authentification :
- 830 i. L'accès au système dispositif médical connecté pourra nécessiter une authentification
831 préalable en fonction de l'utilisation du DM
 - 832 ii. La date de dernière connexion au système dispositif médical connecté pourra être
833 présentée lors de la connexion d'un utilisateur
- 834

835 HEBERGEMENT

- 836
- 837 **[R12]** L'hébergement devrait être abordé comme une mesure de maîtrise des risques. Il s'agit d'un
838 niveau d'exigence minimum à atteindre pour la sécurisation des données.
- 839 Le fabricant pourra donc fixer les conditions minimales d'hébergement du DMIL (proposition de service
840 ou sous-traitance). Il est proposé d'indiquer à l'utilisateur et dans sa documentation, ses préconisations
841 en termes d'hébergement du logiciel DM en accord avec l'analyse de risques. Par exemple:
- 842 - Le logiciel DM communique avec des serveurs **locaux** ou partagés : *un établissement de santé peut*
843 *avoir l'applicatif en local et en donner l'accès à d'autres établissements de santé*
 - 844 - Le logiciel DM utilise des serveurs externes, en passant par des hébergeurs de données qui offrent
845 ce service spécifique (*exemple* : OVH, Amazon etc.).
- 846

847 Le secteur de l'hébergement est très réglementé. Le fabricant peut se référer à la réglementation de
848 certification HDS¹⁸ (Hébergeurs de données de santé).

849 La DGOS a publié un mémento sur la cybersécurité à l'usage des directeurs d'établissements de
850 santé¹⁹. La directive NIS²⁰ publiée au journal officiel le 19 juillet 2016 vise à « améliorer la capacité à
851 résister à des cyber-attaques » des entreprises fournissant des « services essentiels », les OSE, ou
852 opérateurs de services essentiels tels que les établissements de santé.

853

854 *Par exemple* : si un fabricant veut stocker les données dans le cloud, il devrait être vigilant au moyen
855 de stockage des données et renvoyer vers la réglementation en la matière ou à des documents qui
856 fixent la sécurité du cloud.

857 Si un fabricant vend un ensemble de services associés à un DM, il devra respecter les réglementations
858 en lien avec ces services : dans le cas d'une prestation d'hébergement des données de santé, le
859 fabricant doit respecter la réglementation HDS.

860

861 ENVIRONNEMENT D'UTILISATION

862

863 **[R13]** On entend par environnement prévu du DMIL, les éléments logiciels dans lesquels il fonctionne
864 et avec lesquels il interagit (systèmes d'exploitation, réseau d'établissement de santé etc.).

865 Il est recommandé que le DM soit le plus autonome possible dans sa sécurité. Pour cela, il est proposé
866 de minimiser le nombre d'hypothèses sur l'environnement (exigence générale en matière de sécurité et
867 de performance 17.4. de l'annexe I des règlements DM et DMDIV).

868 Le fabricant pourra préciser les hypothèses sur l'environnement pour un fonctionnement sécurisé de
869 son dispositif médical. Il s'agit de vérifier que ses hypothèses de sécurité peuvent être satisfaites par
870 l'environnement d'exécution du logiciel DM. Elles ne doivent cependant pas être abusives. Le fabricant
871 ne peut pas faire reposer la sécurité de son DMIL exclusivement sur la sécurité de l'environnement. Il
872 doit rechercher l'environnement prévisible de son DM et prescrire un niveau minimal d'exigence en
873 termes de compatibilité.

874 *Par exemple* : lors des mises à jour, il est recommandé d'avoir prévu un processus de vérification de
875 l'authenticité et de l'intégrité du firmware

876

877 **[R14]** Le bon fonctionnement du DMIL ne devrait pas freiner ou entraver l'application des exigences de
878 sécurité de l'environnement d'exécution du logiciel DM (par exemple, empêcher l'établissement

¹⁸ L.1111-8 du code de la santé publique

Lien : [esante.gouv.fr > Rubrique Services > Hébergement des données de santé](https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/12/secnumcloud_referentiel_v3.0_niveau_essentiel.pdf)
https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/12/secnumcloud_referentiel_v3.0_niveau_essentiel.pdf

<http://esante.gouv.fr/services/hebergeurs-de-donnees-de-sante/procedures-pour-les-hebergeurs-de-donnees-de-sante>

¹⁹ Lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_memento_ssi_131117.pdf (page 18)

²⁰ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016

879 hospitalier de mettre à jour son parc de machine sous Windows 10, sous prétexte qu'un logiciel DM ne
880 fonctionne que sous une version obsolète de Windows XP).

881 **[R15]** Conformément aux exigences relatives au système de management de la qualité²¹, le fabricant
882 est également incité à définir les compatibilités entre logiciels et matériels. Pour rappel, les
883 incompatibilités doivent être au moins gérées et maîtrisées et au mieux les plus réduites possibles. En
884 effet, une incompatibilité est potentiellement un frein à la sécurité.

885 *Par exemple :*

886 Le fonctionnement non garanti sur une nouvelle version n'est pas acceptable.

887

888 **[R16]** L'environnement devrait également être sécurisé de manière physique ou logique en fonction des
889 dispositifs médicaux (postes de travail type ordinateur, consoles de commande, dispositif médical au
890 domicile du patient / ambulatoire, DM mobile) par l'utilisation de moyens de protection tels que :

- 891 - Le chiffrement des données sensibles (identifiées par l'analyse de risques au préalable) ;
- 892 - Prévoir la possibilité de cloisonnement du réseau pour contrer toute attaque numérique
893 provenant de l'extérieur ;
- 894 - Avoir un accès physique règlementé et sécurisé (badge, login/mot de passe ...) ;
- 895 - Préconiser un environnement stable : le dispositif médical doit être relativement autonome en
896 termes de sécurité (accès réseau sécurisé) ;
- 897 - L'utilisation d'un anti-virus (ceci sera dépendant du DMIL concerné : en effet, l'utilisation d'un
898 antivirus n'est pas recommandable dans tous les contextes).

899

900 **[R17]** En fonction de la nature du DMIL et du niveau de sécurité à atteindre qui en découle, les postes
901 utilisateurs des dispositifs médicaux connectés devraient disposer de moyens de sécurité permettant
902 de détecter et de répondre aux menaces liées aux codes malveillants. Dans ce sens, les logiciels
903 spécifiques à la gestion des dispositifs médicaux connectés installés sur les postes utilisateurs devraient
904 être compatibles avec des solutions de sécurité contre les codes malveillants.

905

906 **[R18]** En fonction du type de DMIL, un processus de durcissement du système d'exploitation pourra
907 être mis en place ou proposé afin de bloquer ou de freiner les tentatives d'exécution de code arbitraire
908 ou de programmes illégitimes sur le DMIL (segments de mémoire dédiés, exclusion mutuelle des
909 privilèges de modification et d'exécution, mécanismes de protection de la pile d'exécution des
910 processus, dispositif d'agencement aléatoire des zones mémoire, etc.).

911 **[R19]** En fonction du type de DM et de son degré d'intégration dans un système plus complexe, il est
912 recommandé de proposer des mécanismes de cloisonnement.

913 *Par exemple :*

914 -en cas d'attaque réussie sur le DMIL, une vérification de l'intégrité du logiciel pourrait être réalisée et
915 des mesures doivent avoir été prévues pour éviter la propagation à l'ensemble du système.

916 -cloisonnement entre l'interface graphique et les données critiques, cloisonnement entre le logiciel du
917 DMIL et le reste du réseau.

918

SECURITE PHYSIQUE

921 **[R20]** Il est conseillé de mettre en place des mesures permettant d'assurer la sécurité physique du
922 dispositif médical (accès physique). Les éléments physiques dans lesquels il fonctionne et avec lesquels
923 il interagit (exemple : l'accès à un port de maintenance d'un équipement médical) devraient être
924 protégés et utilisables uniquement par les personnes habilitées etc. Ceci dépendra du type de dispositif
925 médical.

926 *Par exemple :* serrure protégeant l'accès au dispositif médical connecté, aux locaux, aux systèmes.

927

928

CAS DU DM CONNECTE A UN RESEAU

929

930

²¹ Norme ISO 13485:2016 (fr), Dispositifs médicaux — Systèmes de management de la qualité — Exigences à des fins réglementaires

931 [R21] La documentation du dispositif médical connecté devrait comporter une matrice des flux réseau
932 exhaustive (types de protocoles, origine/destination des flux, plan d'adressage...).

933 [R22] Les dispositifs médicaux connectés devraient comporter des moyens de sécurité permettant de
934 filtrer les données échangées sur les réseaux (types de protocoles, origine/destination des flux, ...).
935 Dans ce sens, les logiciels spécifiques à la gestion des dispositifs médicaux connectés, installés sur les
936 postes de travail, devraient être compatibles avec les solutions de sécurité de filtrage réseaux de type
937 firewall personnel.

938 [R23] En cas de mise en œuvre de communications sans fil par exemple, Il est conseillé que le dispositif
939 médical connecté soit conforme aux exigences en vigueur dans les bonnes pratiques. Concernant le
940 mode Wi-Fi, il est proposé de se référer aux documents de référence dans le domaine disponibles sur
941 le site de l'ANSSI : Bonnes pratiques : sécuriser les accès Wi-Fi²².

942
943 [R24] Il est recommandé de prévoir dès la phase de conception et en fonction de la finalité médicale, la
944 possibilité d'isoler le logiciel DM du réseau ou de tout moyen de communication en cas d'attaque ou de
945 menace. Cette disposition ne devra pas affecter la disponibilité du DM.

946 [R25] Il est proposé la possibilité d'utiliser un réseau privé virtuel (VPN) pour préserver la sécurité
947 logique que l'on peut avoir à l'intérieur d'un réseau local. Ceci n'est pas applicable à tous les types de
948 DMIL.

949 Par exemple, dans le cas d'un DMIL utilisé au domicile d'un patient, utilisation d'un VPN entre le DMIL
950 à domicile et l'hôpital, afin de protéger les données échangées.

951 Les fabricants pourront se référer aux éléments de la **norme Communication de sécurité sur des**
952 **systèmes de transmission [NF EN 50159]** qui recommande les défenses suivantes :

- 953 i. Numéro de séquence (anti-rejet)
954 ii. Datation (anti-rejet)
955 iii. Délai d'attente
956 iv. Identificateurs de source et de destination (= authentification)
957 v. Message en retour (intégrité)
958 vi. Procédure d'identification
959 vii. Code de sécurité
960 viii. Techniques cryptographiques²³.

961
962 [R26] Il est conseillé de s'assurer que toutes les communications soient sécurisées. Pour cela, il est
963 recommandé de définir les mécanismes assurant :

- 964 i. Des critères de base : intégrité, confidentialité (utilisation de clé de chiffrement par exemple)
965 ii. Le non-rejet des communications (dépend du DM et du contexte d'utilisation)
966 iii. L'authenticité des communications
967 iv. Les échanges de données entre le dispositif médical connecté et l'environnement. Ces dernières
968 doivent être conformes aux exigences de sécurité fixées par l'ASIP dans le référentiel
969 d'interopérabilité des Systèmes d'Information de Santé (CI-SIS).

970 TRAÇABILITE ET LOGS - JOURNALISATION

971
972 [R27] Le dispositif médical connecté devrait comporter une fonction de journalisation locale permettant
973 de conserver une trace des accès au dispositif médical connecté et de tout événement, notamment
974 ceux pouvant avoir un impact critique sur son fonctionnement.

975
976 [R28] Il est proposé au fabricant d'indiquer dans sa documentation les modalités de mise en œuvre
977 de la journalisation en particulier les capacités de stockage de journaux du dispositif médical connecté
978 et les recommandations en matière de sauvegarde et d'exploitation des journaux. Ces éléments
979 devront être protégés en intégrité.

980
981
982
983
984

PREVOIR LA SURVEILLANCE PENDANT LE FONCTIONNEMENT DU DM

²² <https://www.ssi.gouv.fr/administration/guide/recommandations-de-securite-relatives-aux-reseaux-wifi/>

²³ <https://www.ssi.gouv.fr/guide/cryptographie-les-regles-du-rgs/>

985 [R29] Le dispositif médical connecté devrait comporter une fonction d'autocontrôle (contrôle d'intégrité)
986 et une fonction d'alerte locale permettant de surveiller le bon fonctionnement, et tout événement pouvant
987 avoir un impact critique sur son fonctionnement.

988 *Par exemple* : Vérification au démarrage que le code n'a pas été modifié, vérification de la signature au
989 démarrage

990
991 [R30] Les systèmes d'exploitation utilisés au sein de certains DM devraient être tenus à jour, afin qu'ils
992 ne participent pas à la propagation de virus exploitant des failles affectant des versions obsolètes de
993 ces systèmes d'exploitation (cas de Mirai, « ransomware », voir par exemple)

994 [R31] Dans le cadre de l'intégration à un autre SI, Il est recommandé que le dispositif médical comporte
995 une fonction d'alerte s'appuyant sur des mécanismes standards permettant au SIS de surveiller le bon
996 fonctionnement du DM, les connexions au dispositif médical, et tout événement pouvant avoir un impact
997 critique sur son fonctionnement (mise à jour du logiciel, modification de paramètres critiques, ...).

998 Dans le cas de DM reliés à un réseau d'un établissement de santé, il est conseillé d'évaluer le risque
999 que représente le DM au niveau du SIH et inversement en terme d'introduction d'une menace/d'une
1000 vulnérabilité.

1001 Par exemple, l'ASIP a développé un guide pratique pour les dispositifs médicaux connectés des SIS
1002 listant les exigences de sécurité²⁴.

1003 [R32] Des solutions de restitution des données permettant leur reprise en cas de changement
1004 d'équipement par exemple devraient être proposées.

1005

FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADE

1006

1007
1008 [R33] Certains dispositifs médicaux connectés peuvent disposer d'un mode dégradé (sécurisé)
1009 permettant d'assurer une fonction de reprise des données lors du retour en mode nominal. Le mode
1010 dégradé pourrait être déclenché lors de la détection d'une attaque ou lors de la détection de l'effet de
1011 l'attaque.

1012 Pour certains types de DM, une continuité de service pourrait être proposée, en particulier pour les
1013 dispositifs portés ou implantés (*Pacemaker par exemple*). Des mécanismes garantissant la disponibilité
1014 des fonctions critiques même en cas de compromission de la sécurité ou de détection d'une altération
1015 de l'intégrité pourraient être mis en place.

1016 [R34] La documentation produit remise ou mise à disposition du client devrait comprendre les
1017 procédures d'utilisation du produit en mode dégradé, notamment :

- 1018 - le périmètre fonctionnel du mode dégradé ;
- 1019 - les éventuelles restrictions de performance ;
- 1020 - les procédures de mise en œuvre du mode dégradé ;
- 1021 - les procédures de retour au mode nominal.

1022 Ces procédures pourraient éventuellement être adaptées au contexte du client.

1023

1024 Il est recommandé de prévoir :

- 1025 - Comment entrer dans ce mode dégradé, c'est-à-dire les déclencheurs de ce mode après toute alerte
1026 de sécurité ou mauvais fonctionnement.
- 1027 - Comment sortir du mode dégradé (via l'authentification forte d'une personne autorisée – à définir par
1028 le fabricant).

1029

1030

1031

1032

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

²⁴ http://esante.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Pratique_Dispositif_Connecte.pdf

1041
1042
1043
1044



Activité de développement du logiciel DM

1045
1046
1047
1048

CHOIX DU LANGAGE DE PROGRAMMATION

1049
1050
1051
1052
1053
1054

[R35] Si le choix du langage de programmation est à l'initiative du fabricant, il devrait être justifié et les règles de codage devraient être spécifiées dans le système qualité du développeur et correspondre aux bonnes pratiques en termes de qualité et sécurité *via* l'utilisation d'un système de validation et la réalisation de tests de régression.

Par exemple, un langage qui dispose d'un mécanisme de typage fort des données permet d'éviter certaines erreurs.

1055
1056
1057
1058
1059

Le développement du logiciel DM est incité à respecter des règles de codage vérifiées automatiquement par une inspection continue. Ceci permet d'automatiser les détections des vulnérabilités. L'objectif est de produire un logiciel "Sécurisé par construction". Des outils open source, propriétaires ou personnalisés peuvent être utilisés. Ces outils devraient vérifier les propriétés décrites dans les standards reconnus MISRA C/C++, CWE, SANS Top 25, CERT, OWASP,... par exemple

1060
1061

METHODES DE VALIDATION

1062
1063
1064
1065
1066
1067

[R36] Il est recommandé au concepteur du logiciel DM de spécifier les fonctions logicielles attendues. Il peut développer des procédures et des types de tests associés à chaque fonction (Requirement Based Testing, Analyse de codes).

Lors de l'exécution des tests, il est proposé de mesurer la couverture structurelle du code par ces tests, toutes les lignes de code non couvertes par les tests doivent être justifiées. Le code mort (code non utilisé et non testable) devrait être supprimé.

1068
1069

DEMARRAGE SECURISE ET INTEGRITE DES MEMOIRES ET DES DONNEES SENSIBLES

1070
1071
1072
1073
1074

[R37] Les dispositifs médicaux connectés devraient disposer d'une fonction permettant de vérifier l'intégrité et l'authenticité des logiciels et des données sensibles du dispositif médical au démarrage et lors de son fonctionnement. Le dispositif médical devrait disposer d'une fonction d'affichage de la dernière version des logiciels en cours d'utilisation et des données sensibles. Ceci s'applique également lors du processus de mise à jour.

1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083

[R38] Il est recommandé que le système dispositif médical connecté fournisse une interface permettant d'obtenir la configuration du système dispositif médical connecté et son état de fonctionnement. Les appareils envoient sur le réseau des informations sur leur propre configuration selon la norme SNMP (protocole simple de gestion de réseau). Il s'agit d'un protocole de communication qui permet aux administrateurs réseau de gérer les équipements du réseau, de superviser et de diagnostiquer des problèmes réseaux et matériels à distance. Par contre, il est conseillé d'utiliser une version récente et sécurisée du protocole SNMP (l'utilisation de versions anciennes est de nature à introduire des failles béantes).

1084
1085

MECANISME DE PROTECTION DU DM

1086
1087
1088
1089

[R39] L'auto surveillance du DM inclut la mise en place d'un mécanisme d'autotest réalisé au démarrage du dispositif médical ainsi qu'au cours de son fonctionnement. Le principe serait donc de prévoir des contrôles en intégrité au moment approprié et aussi souvent que possible qui dépendra du type de DMIL concerné.

1090
1091
1092
1093

Par exemple

- Contrôles d'intégrité du firmware (Secure boot) réalisés au démarrage ;
- Contrôle d'intégrité de la mémoire lors de chaque accès au stockage permanent (NVM, stockage de masse) ;

- 1094 - Auto surveillance de l'intégrité des logiciels réalisés à chaque démarrage ou activation par
1095 exemple ;
1096 - Auto-surveillance de l'intégrité matérielle réalisée au démarrage ;
1097 - Auto surveillance de la batterie d'un DM ;

1098
1099 **[R40]** L'utilisation de capteurs d'attaque (capteur de lumière, de changement de température, etc.)
1100 permettrait de détecter des anomalies en cas d'attaque. Si une anomalie est détectée, le DM bascule
1101 automatiquement d'un mode de fonctionnement standard à un mode dégradé sûr.
1102 *Par exemple* : circuits intégrés sécurisés munis de capteurs d'attaque avec passage en mode dégradé
1103 en cas d'alerte.

DOCUMENTATION

1106 **[R41]** La documentation devrait mentionner les caractéristiques techniques de l'ensemble des
1107 composants hardware et logiciels (versions, système d'exploitation) constituant le dispositif médical.
1108 Ces informations pourront être accessibles soit *via* un espace utilisateur en ligne, soit sur des
1109 documents papiers.

1110 Elle devrait notamment préciser en fonction du DMIL:

- 1111 - les caractéristiques du poste d'administration du dispositif médical connecté : caractéristiques
1112 hardware, versions du système d'exploitation, middleware et pilotes, périphériques, etc... ;
1113 - les caractéristiques des postes dédiés aux opérations d'utilisation : caractéristiques hardware, versions
1114 du système d'exploitation, middleware et pilotes, périphériques, etc... ;
1115 - les spécifications du logiciel, le code source, l'exécutable et les procédures de test et les résultats.

1116
1117 *Remarque* : Ces recommandations peuvent être appliquées à chaque phase du cycle de vie du DMIL.
1118

VERIFICATION/VALIDATION DU LOGICIEL

1121 **[R42]** Il est recommandé d'appliquer des méthodes et outils de vérification appropriés :

- 1122 - pour s'assurer l'absence de vulnérabilités dans le logiciel (gestion sécurisée de la mémoire : librairie
1123 ou primitive OS ou HW, etc.) ;
1124 - pour minimiser les risques d'apparitions d'anomalies et s'assurer que le logiciel est conforme aux
1125 spécifications (simulation d'attaques, outils d'analyse).

1127 **[R43]** Le fabricant est encouragé à soumettre son DM à un processus d'évaluation de la sécurité (CSPN
1128 ou Critères communs comme proposé par l'ANSSI²⁵). Cette évaluation doit être réalisée avant la mise
1129 sur le marché du dispositif médical, puis actualisée à chaque révision majeure du dispositif médical.
1130

MISE EN PRODUCTION ET PROCESSUS DE VALIDATION

1133 **[R44]** Il est conseillé au fabricant de fournir une liste de vérification de mise en production. Il met à
1134 disposition des intégrateurs, un référentiel d'exigences et de recommandations de sécurité relatives à
1135 l'intégration du DM au sein d'un système d'information de santé. Ce document serait actualisé à chaque
1136 révision majeure du DM.

1137 Il est conseillé au fournisseur et/ou fabricant de n'installer que les seuls logiciels nécessaires au
1138 fonctionnement du dispositif médical connecté. De plus, il est incité à n'activer que les seuls services
1139 nécessaires au fonctionnement du dispositif médical connecté.

1140 **[R45]** Dans le processus d'intégration des prestations externalisées (sous-traitants, gestion des achats,
1141 incorporation des SOUP), il est conseillé de mettre en place un système de contrôle de conformité
1142 (« acceptance check »). Pour cela, les spécifications devraient avoir été définies en amont et
1143 l'intégration d'un élément ne devrait être validée qu'après vérification qu'il répond bien aux
1144 spécifications. Il s'agit de ne pas intégrer des éléments externes à l'aveugle.

1145 *Par exemple* : librairies SSH : identification de failles dans certaines versions des librairies SSH,
1146 utilisation de librairies éprouvées en cas d'intégration d'un SOUP.
1147

²⁵ <https://www.ssi.gouv.fr/administration/produits-certifies/cspn/>, <https://www.ssi.gouv.fr/en/certification/common-criteria-certification/>

1148 [R46] Interdire l'importation de données n'étant pas souhaitable, Il est proposé de mettre en œuvre des
1149 actions pour que celle-ci soit maîtrisée. Il s'agit également d'une démarche de type contrôle de
1150 conformité (« acceptance check »). Il est recommandé que l'importation des données :
1151 - fasse partie intégrante de l'analyse de risque du fabricant. *Par exemple* : réaliser une évaluation des
1152 risques liés à l'utilisation de supports physiques capables de détruire le système (USB killer) ;
1153 - soit contrôlée : le fabricant est incité à prévoir un système de filtrage des données importées sur le
1154 DM (innocuité des données importées dans le DM). *Par exemple* : dans le cas d'une utilisation d'une
1155 clé USB sur un poste de travail connecté à un appareil IRM, il est recommandé que les données soient
1156 chiffrées ou qu'un système de détection des codes malveillants ait été prévu.
1157

PROJET

Mise en service – 1ère utilisation

GESTION DES PARAMETRAGES INITIAUX ET DES CONFIGURATIONS

- [R47]** Il est recommandé que les étapes de configuration et de paramétrage initial soient prévues et qu'elles soient accord avec l'analyse de risques globale qui aura été faite en amont :
- Les mots de passe par défaut doivent être changés lors de l'installation ou de la première connexion d'un utilisateur et être spécifiques à chaque utilisateur.
 - La diversification des clés cryptographiques est à prévoir en fonction de l'environnement d'utilisation. Dès la conception, il convient d'appliquer le principe « une clé, un usage ».
 - Il est possible de mettre en place des solutions antivirales à condition que les antivirus n'entraient pas le bon fonctionnement du DM (Disposition non applicable aux DMIA par exemple).
 - Les mises à jour doivent être prévues le plus souvent possible et notamment lors de l'étape d'installation/initialisation. En particulier, une mise à jour initiale doit être prévue pour les DMs potentiellement stockés durant une longue période entre la livraison et l'utilisation.

DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU DM

- [R48]** Il est conseillé au fabricant de fournir à l'utilisateur la liste des précautions à prendre lors de la phase de démarrage en fonction du type d'installation et du type de DM concerné. Les précautions vont dépendre du nombre de systèmes connectés, de leur utilisation, de l'arborescence des réseaux. *Par exemple*, les précautions à prendre seront différentes entre un dispositif médical unique connecté au réseau du SI et un dispositif médical relié par un serveur à un sous-réseau du SI permettant un pilotage à distance du matériel, lui-même connecté par internet au système de télémaintenance.
- [R49]** Le DM devrait inclure un mécanisme de vérification de l'intégrité au moins au démarrage et lors des mises à jour (par exemple, vérification des signatures des mises à jour).

INTEGRER L'APTITUDE A L'UTILISATION / PRENDRE EN COMPTE L'UTILISATEUR

- [R50]** Il est conseillé au fabricant de mettre en place les mesures pour contrer les menaces et de les intégrer dans son plan de développement à l'aptitude à l'utilisation. Les mesures de sécurité devraient être adaptées à des utilisateurs non sensibilisés à la sécurité.
- [R51]** Les négligences/mésusages ne sont pas le fruit d'actions malveillantes, mais leurs effets peuvent être similaires à ceux des attaques. Elles peuvent créer des vulnérabilités qui pourront être exploitées par des attaquants ou simplement affecter la disponibilité des systèmes.
- Exemples*
- La modification involontaire des réglages des messages d'avertissements d'alarme peut avoir des conséquences désastreuses sur la qualité des produits, des services délivrés, l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes.
 - L'utilisation d'une clé USB pour transférer des données entre des systèmes isolés peut entraîner une indisponibilité des systèmes si cette clé est porteuse de virus.

Dans ces deux cas, issus d'expériences réelles, les intervenants n'ont pas eu la volonté de nuire. Cependant, les impacts sur les installations ont été bien tangibles. Ces négligences peuvent avoir pour cause un manque de formation du personnel et d'information sur les enjeux. Il est donc recommandé d'associer les utilisateurs à la démarche de sécurité. Le logiciel devrait être pensé en matière d'accessibilité et d'ergonomie. Il devrait en découler un plan de formation adapté.

[R52] Il est conseillé au fabricant de prendre en compte l'utilisation du DM en situation d'urgence même en cas de menace.

[R53] Les prestations de services nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif médical devrait être définies : besoins des utilisateurs en matière de formation, d'installation, de mise en production, d'appui à l'exploitation du système, d'assistance à la rédaction de documentations et d'assistance au paramétrage.

Plusieurs types d'utilisateurs devraient être distingués :

- 1213 - Le technicien de maintenance, qui n'est ni l'utilisateur, ni un professionnel de santé, ni le fabricant ;
- 1214 - Les utilisateurs finaux du DM qui vont utiliser le matériel de manière quotidienne ;
- 1215 - Le ou les utilisateurs ayant des droits étendus qui auront en charge l'assistance de premier niveau
- 1216 en cas d'absence du fabricant sur place et suivront la qualification des changements (matériels ou
- 1217 logiciel). En pratique, c'est souvent l'ingénieur biomédical sur site qui remplit ce rôle. C'est au
- 1218 fabricant de prévoir une formation adaptée et spécifique à ces utilisateurs.

1219

PROJET

Surveillance – Gestion post-commercialisation

Les technologies évoluant sans cesse, il n'est pas possible dès le départ l'ensemble des vulnérabilités d'un dispositif médical tout au long de son cycle de vie. Un suivi post-commercialisation de l'apparition de nouvelles failles est une démarche proactive indispensable afin de pouvoir agir en conséquence et réduire le risque patient.

GESTION DES INCIDENTS ET ACTIONS CORRECTIVES

Pour rappel, il existe plusieurs moyens de déclaration des incidents de sécurité informatique en France.

Portail	Incidents	Acteur	Lien
ANSM	Signalement des incidents impliquant les dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostics <i>in vitro</i>	Patient Professionnel de santé Fabricant / distributeur	materiovigilance@ansm.sante.fr
Ministère des solidarités et de la santé	Signalement des événements sanitaires indésirables liés aux produits de santé, produits de la vie courante et actes de soins	Patients consommateurs ou usagers	Signalement-sante.gouv.fr
ASIP Santé	Incidents de sécurité informatique ou liés aux nouvelles technologies	Utilisateurs	https://www.cyberveille-sante.gouv.fr/
ANSSI	Déclaration d'une faille de sécurité ou d'une vulnérabilité	Utilisateurs	https://www.ssi.gouv.fr/

De plus, le « Cybersecurity Act » demande explicitement aux fabricants de mettre en place un système de surveillance des vulnérabilités. D'autre part, dans le cadre de la certification des dispositifs médicaux, chaque fabricant doit proposer un système d'enregistrement des vulnérabilités.

[R54] Les nouveaux règlements DM et DMDIV définissent les prérogatives en termes de notification des incidents graves et les mesures correctives de sécurité. Elles sont détaillées de la manière suivante respectivement aux articles 87 et 82 des règlements DM et DMDIV :

« Les fabricants de dispositifs mis à disposition sur le marché de l'Union (...) notifient aux autorités compétentes concernés (...) les éléments suivants :

- a) Tout incident grave concernant des dispositifs mis à disposition sur le marché de l'Union, à l'exception des effets secondaires attendus qui sont clairement documentés dans les informations relatives au produit et quantifiés dans la documentation technique et qui font l'objet d'un rapport de tendances en application de l'article 88 ;
- b) Toute mesure corrective de sécurité prise à l'égard de dispositifs mis à disposition sur le marché de l'Union, ainsi que toute mesure corrective de sécurité prise dans un pays tiers concernant un dispositif qui est aussi légalement mis à disposition sur le marché de l'Union, lorsque la raison justifiant la mesure ne concerne pas exclusivement le dispositif mis à disposition dans le pays tiers ».

Les fabricants doivent donc signaler à l'ANSM, tout incident ou risque d'incident concernant un dispositif médical ou dispositif médical de diagnostic *in vitro*. Ils fournissent également tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier : réponses aux questions complémentaires dans le délai demandé, et rapport final sous 60 jours. Le rapport doit contenir l'analyse permettant de justifier que les mesures prises sont adaptées ou de justifier l'absence de mesure (analyse des causes, fréquence...).

Les procédures et formulaires de déclaration (MEDDEV) sont disponibles sur le site de l'ANSM²⁶. Il s'agit d'un processus continu de recueil, d'enregistrement, d'identification, de traitement, d'évaluation et d'investigation d'incidents ou d'effets indésirables liés à l'utilisation des produits de santé. L'objectif

²⁶ [https://www.ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-indesirable/Votre-declaration-concerne-un-dispositif-medical/Votre-declaration-concerne-un-dispositif-medical/\(offset\)/0](https://www.ansm.sante.fr/Declarer-un-effet-indesirable/Votre-declaration-concerne-un-dispositif-medical/Votre-declaration-concerne-un-dispositif-medical/(offset)/0)

1260 est d'exercer une surveillance sur la sécurité d'emploi de ces produits et prévenir tout risque lié à leur
1261 utilisation par la mise en place d'actions correctives et/ou préventives.

1262
1263 **[R55]** Analyser l'ensemble des incidents impliquant le dispositif médical remontés par les utilisateurs.

1264
1265 **[R56]** Assurer un suivi permanent et prospectif des vulnérabilités liées aux technologies mises en œuvre
1266 dans les produits. L'ensemble des incidents doit être répertorié. Ce suivi est nécessaire à la mise en
1267 place d'actions correctives.

1268 **[R57]** Quand le fabricant a connaissance d'un risque d'incident (mise en évidence d'une vulnérabilité
1269 et/ou d'une menace), il y a toujours un risque que cette vulnérabilité soit exploitée. L'anticipation *via* un
1270 système de veille apparait donc essentielle. Les fabricants devraient être à l'écoute de l'ensemble des
1271 vulnérabilités identifiées et mettre en place sans délais des mesures correctives.

1272 *Par exemple*, un processus de gestion des anomalies des SOUP doit être effectif pour rattraper les
1273 vulnérabilités publiées par les éditeurs des SOUP (norme 62304).

1274 1275 MODALITES DE MISE A JOUR / MAINTENANCE DU LOGICIEL

1276
1277 **[R58]** Il est recommandé de mettre en place une fonction de mise à jour sécurisée des logiciels
1278 permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité. Les acteurs impliqués dans les procédures de
1279 mise à jour devraient être clairement identifiés. Leurs rôles sont définis. Une authentification forte lors
1280 de la mise à jour est fermement recommandée.

1281 1282 CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALERTE DE SECURITE

1283
1284 En cas d'attaque, c'est bien l'utilisateur qui va agir. En revanche, il est conseillé au fabricant d'avoir
1285 prévu un plan d'action documenté afin que l'utilisateur ne se retrouve pas bloqué devant un message
1286 d'alerte.

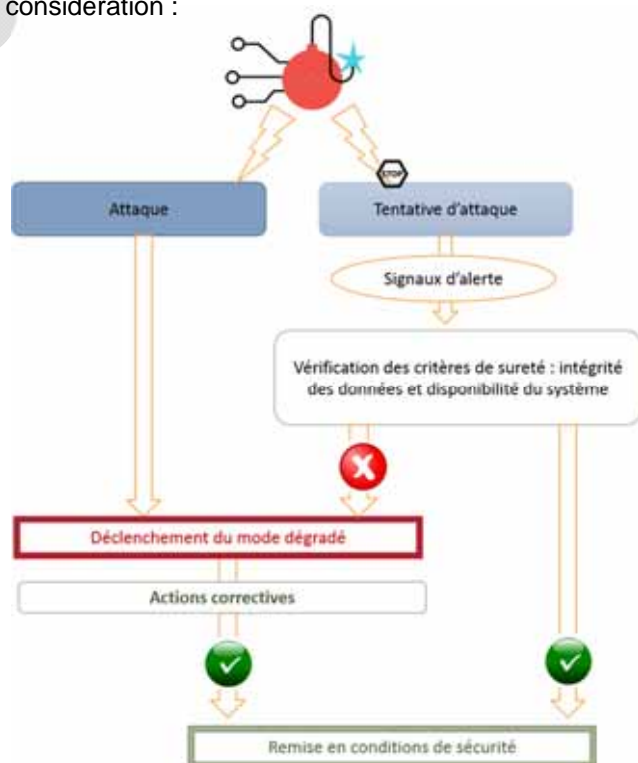
1287 **[R59]** Après une attaque ou une tentative d'attaque, le DM doit continuer à répondre aux critères de
1288 sûreté et de sécurité. Quatre éléments devraient être pris en considération :

- 1289 1. S'assurer du fonctionnement sûr du DM pour le patient
1290 (ou pour le SI de l'établissement de santé) ;
- 1291 2. S'assurer de la disponibilité du DM : pour cela, mettre en
1292 place un mode dégradé ou l'isoler du système ;
- 1293 3. Contrôler l'intégrité et la confidentialité des données du
1294 DM (la vérification de la cohérence pré/post-attaque
1295 permet de s'assurer que l'intégrité des données est
1296 préservée) ;
- 1297 4. Informer l'utilisateur.

1298 Le déclenchement d'un signal d'alerte va conduire au
1299 déclenchement du mode dégradé. Il s'agit du mode minimal
1300 qui garantit la sécurité du patient. Le mode dégradé est
1301 maintenu jusqu'à mise en place d'actions correctives
1302 permettant une remise en condition de sécurité du dispositif
1303 médical. Il est également recommandé au fabricant de
1304 définir un plan de continuité d'activité (PCA) permettant
1305 d'assurer la disponibilité des informations quels que soient
1306 les problèmes rencontrés. Il devrait également prévoir un
1307 plan de reprise d'activité après un incident.

1308
1309 *Par exemple* : pompes à insuline → en cas d'attaque,
1310 déclenchement d'un mode de fonctionnement autonome
1311 (débit préprogrammé) avec émission d'une alerte.

1312
1313
1314
1315
1316



1317
1318

5

Fin de vie du DMIL

1320

1321

Différentes situations peuvent entraîner la fin de vie d'un logiciel :

1322

- Le logiciel n'a plus vocation à être utilisé (expression de besoin) ;

1323

- Une migration des données sur un autre support ou un autre DM est nécessaire : migration sur un système plus performant, récent ;

1324

1325

- Le logiciel et/ou le matériel devient obsolète par rapport aux évolutions de possibilités, capacités en termes de réglage, ajustements automatisés etc.

1326

1327

Si la partie logiciel du DMIL est obsolète, c'est-à-dire qu'elle ne peut être ni remplacée ni mise à jour, on considèrera que l'ensemble du DM est obsolète.

1328

1329

LA FIN DE VIE DES COMPOSANTS TIERS DU DM (SYSTEMES D'EXPLOITATION, BASES DE DONNEES, COTS ETC.)

1330

1331

1332

[R60] La fin de « vie » des éléments logiques et physiques qui composent le DM devrait être pensée dès la phase de conception. Il s'agit de gérer la fin de support des logiciels tiers (COTS) utilisés dans le DM. Il est conseillé au fabricant d'être en mesure de garantir ses supports dans la durée.

1334

1335

1336

Il est donc proposé au fabricant d'anticiper la fin du support des logiciels tiers utilisés au sein de leurs produits.

1337

1338

Par exemple, si le système d'exploitation permettant d'utilisation du logiciel dispositif médical était Windows XP, il fallait prévoir, dès la conception, le moment où Windows XP serait obsolète. Aujourd'hui, la durée de vie d'un système d'exploitation étant en moyenne de 6 à 8 ans (création, maintenance, fin de maintenance), dans le cas des DM ayant une durée de vie de 10 ans, la problématique de la mise à jour du système d'exploitation va se poser.

1339

1340

1341

1342

1343

LA GESTION DE LA FIN DE VIE DES DONNEES DU DM

1344

1345

[R61] En amont de l'effacement des données et selon le type de DM et son utilisation, il peut s'avérer nécessaire de transférer les données du DM et de les récupérer en vue d'un stockage ou d'une réutilisation. Le mécanisme d'extraction des données vers un autre système devrait être sécurisé. Conformément au RGPD²⁷, le droit à la portabilité s'inscrit comme un principe de base.

1346

1347

1348

1349

Le transfert de données (virtuel ou sur du matériel) est un point de vulnérabilité. Il devrait donc être effectué dans des conditions de sécurité. Ceci nécessite la mise en place d'une procédure de portabilité des données et de bonnes pratiques en termes de cryptographie.

1350

1351

1352

[R62] Lors de l'utilisation d'un DM, des données sensibles peuvent être stockées sur différents supports matériels informatiques (ex : disques durs, bandes magnétiques, clés USB, CD, DVD, ...), ou sur un serveur distant.

1353

1354

1355

Il est conseillé au fournisseur de mettre en œuvre des fonctions de sécurité d'effacement des données conformes aux exigences en vigueur dans les bonnes pratiques. Par exemple : Le chiffrement intégral des supports de stockage.

1356

1357

1358

L'effacement des données d'un support pose des difficultés de réalisation. Le chiffrement intégral des supports de stockage renforce la sécurité de ce type de procédure. A court terme, il suffit « d'oublier » la clé ayant servi à chiffrer les données sur le support de stockage, qui ne représente que quelques octets. Pour se protéger des progrès de la cryptographie à plus long terme, on appliquera quand même les procédures habituelles d'effacement par surcharge.

1359

1360

1361

1362

1363

1364

[R63] Le respect de l'article L.1111-8 du code de la santé publique, relatif aux hébergeurs de données de santé, est une base obligatoire²⁸. De plus, le cas échéant, le fabricant pourra s'appuyer sur le référentiel SecNumCloud²⁹.

1365

1366

²⁷ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2014/11/RGS_v-2-0_Corps_du_texte.pdf;

http://referencess.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGS_fonction_de_securite_Confidentialite_V2_3.pdf;

http://referencess.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGS_PC-Type_Confidentialite_V2_3.pdf

²⁸ L.1111-8 du code de la santé publique ; esante.gouv.fr > Rubrique Services > Hébergement des données de santé

²⁹ <https://www.ssi.gouv.fr/actualite/secnumcloud-la-nouvelle-reference-pour-les-prestataires-dinformatique-en-nuage-de-confiance/>

1367
1368
1369
1370
1371
1372
1373
1374
1375
1376
1377
1378

- [R64]** Une fois que l'on a géré les données contenues dans le DM, à savoir transfert et/ou effacement de ces données, le recyclage du matériel pourra se faire en sécurité.
- L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a également publié des recommandations en matière d'effacement de supports de stockage magnétiques (disques durs ou bandes magnétiques) et non-magnétiques (clés USB ou cartes SD par exemple) ayant contenu des informations sensibles (références n° 1 et 2) :
- Recommandation : « Effacement des supports de stockage de masse » ;
 - Guide : « GUIDE TECHNIQUE pour la confidentialité des informations enregistrées sur les disques durs à recycler ou exporter ».

PROJET

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1379
- 1380
- 1381
- 1382 ♦ ANSM. REALISATION D'UNE ETUDE SUR LA SECURITE DES LOGICIELS. 2015
- 1383 ♦ ANSSI. MAITRISER LA SSI POUR LES SYSTEMES INDUSTRIELS. VERSION 1.0 JUIN 2012.
- 1384 ♦ ANSSI. REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS.
- 1385 ♦ BSI. CYBERSECURITE DES DISPOSITIFS MEDICAUX RICHAR PIGGIN 2017
- 1386 ♦ COLLECTIF RSSI ET INGENIEURS BIOMEDICAUX DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXIGENCES DE
- 1387 SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION POUR LES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX
- 1388 ♦ COLLECTIF RSSI ET INGENIEURS BIOMEDICAUX DES ETABLISSEMENTS DE SANTE EXIGENCES DE
- 1389 SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION POUR LES EQUIPEMENTS BIOMEDICAUX DES
- 1390 ETABLISSEMENTS DE SANTE
- 1391 ♦ DGA. REFERENTIEL D'EXIGENCES D'INGENIERIE DES LOGICIELS ET COMPOSANTS ELECTRONIQUES
- 1392 COMPLEXES POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SURETE DE FONCTIONNEMENT
- 1393 ♦ DGOS. CONNAITRE VOS RISQUES POUR MIEUX Y FAIRE FACE EDITION 2017
- 1394 ♦ DGOS. INTRODUCTION A LA SECURITE DES SI EN ETS DE SANTE NOVEMBRE 2013
- 1395 ♦ DGRIS. EVOLUTIONS DE LA CYBERSECURITE: CONTRAINTES, FACTEURS, VARIABLES JUIN 2015
- 1396 ♦ FDA WORKSHOP, ANURA FERNANDO PRINCIPAL ENGINEER NORMS. ESTABLISHING A BASELINE OF
- 1397 CYBERSECURITY HYGIENE. FDA.GOV.
- 1398 ♦ FDA. CONTENT OF PREMARKET CYBERSECURITY. 2014.
- 1399 ♦ FDA. CYBERSECURITY FOR NETWORKED MEDICAL DEVICES CONTAINING OFF-THE-SHELF (OTS)
- 1400 SOFTWARE. 2005.
- 1401 ♦ FDA. POSTMARKED MANAGEMENT OF CYBERSECURITY IN MEDICAL DEVICES. 2016.
- 1402 ♦ ISO, INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION. NF EN ISO 14971 DISPOSITIFS
- 1403 MEDICAUX APPLICATION DE LA GESTION DES RISQUES AUX DISPOSITIFS MEDICAUX.
- 1404 ♦ LNE. CYBERSECURITE DES DISPOSITIFS MEDICAUX: PANORAMA DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
- 1405 LETTRE D'INFORMATION
- 1406 ♦ MCCARTHY TETRAULT. GESTION DES RISQUES LIES A LA CYBERSECURITE VERSION 3 JANVIER 2017
- 1407 ♦ PARLEMENT ET CONSEIL EUROPEEN. RGD REGLEMENT (UE) 2016/679 DU 27 AVRIL 2016
- 1408 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A
- 1409 CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES. 2016.
- 1410 ♦ PARLEMENT ET CONSEIL EUROPEEN. REGLEMENT (UE) 2017/745 DU 5 AVRIL 2017 RELATIF
- 1411 AUX DISPOSITIFS MEDICAUX. 2017.
- 1412 ♦ PGSSIS, ASIP SANTE. GUIDE PRATIQUE REGLES POUR LES DISPOSITIFS MEDICAUX CONNECTES
- 1413 D'UN SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE. NOVEMBRE 2013.
- 1414 ♦ PGSSIS, ASIP SANTE. REFERENTIEL QUALITE HOPITAL NUMERIQUE. VERSION 1.1 OCTOBRE
- 1415 2015.
- 1416 ♦ REV MED SUISSE. CYBERSECURITE DES DISPOSITIFS MEDICAUX : POINT SUR LA MENACE REELLE ET
- 1417 ROLE DU CORPS MEDICAL 2016
- 1418 ♦ SANTE, ASIP. GUIDE PRATIQUE SPECIFIQUE A LA DESTRUCTION DE DONNEES LORS DU TRANSFERT
- 1419 DE MATERIELS INFORMATIQUES DES SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE (SIS)
- 1420 ♦ SANTE, ASIP POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE
- 1421 (PGSSIS) DECEMBRE 2014 V1.0. 2014.
- 1422 ♦ SANTE, ASIP. REGLES POUR LES INTERVENTIONS A DISTANCE SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION DE
- 1423 SANTE. DECEMBRE 2014 V1.0.
- 1424
- 1425
- 1426
- 1427
- 1428
- 1429
- 1430
- 1431
- 1432
- 1433

ANNEXE 1

1434
1435
1436
1437
1438
1439
1440
1441
1442
1443
1444
1445
1446
1447
1448
1449
1450
1451
1452
1453
1454
1455
1456
1457
1458
1459
1460
1461
1462
1463
1464
1465
1466
1467
1468
1469
1470
1471
1472
1473
1474
1475
1476
1477
1478
1479
1480
1481
1482
1483
1484
1485
1486
1487
1488
1489
1490
1491
1492

Liste des institutions

- ◆ ANSM : AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE
 - [HTTPS://ANSM.SANTE.FR/](https://ansm.sante.fr/)
- ◆ ANSSI : AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION
 - [HTTPS://WWW.SSI.GOUV.FR/](https://www.ssi.gouv.fr/)
- ◆ ASIP SANTE : AGENCE FRANÇAISE DE LA SANTE NUMERIQUE
 - [HTTP://ESANTE.GOUV.FR/](http://esante.gouv.fr/)
- ◆ CNIL : COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES
 - [HTTPS://WWW.CNIL.FR/FR](https://www.cnil.fr/fr)
- ◆ DGOS : DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS
 - [HTTPS://SOLIDARITES-SANTE.GOUV.FR/MINISTERE/
ORGANISATION/DIRECTIONS/ARTICLE/DGOS-DIRECTION-GENERALE-DE-L-OFFRE-DE-SOINS](https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/organisation/directions/article/dgos-direction-generale-de-l-offre-de-soins)
- ◆ DSSIS : DELEGATION A LA STRATEGIE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE
 - [HTTPS://SOLIDARITES-SANTE.GOUV.FR/MINISTERE/
ORGANISATION/DIRECTIONS/ARTICLE/DSSIS-DELEGATION-A-LA-STRATEGIE-DES-SYSTEMES-D-
INFORMATION-DE-SANTE](https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/organisation/directions/article/dssis-delegation-a-la-strategie-des-systemes-d-information-de-sante)

ANNEXE 2

1493
1494
1495
1496
1497

Normes et textes réglementaires

	France	Europe / International
Hors DM	<p>PGSSIS : Règles pour les interventions à distance sur les SI de santé (télémaintenance) PGSSIS - Guide gestion des terminaux nomades Référentiel HAS Objets Connectés (GT 28) Label France Cyber sécurité Décret 2016-1214 (obligation de déclaration des incidents graves de sécurité des SI) ANSSI : Exigences de cyber sécurité pour les prestataires d'intégration et de maintenance de systèmes industriels (Mars 2016) ANSSI : Maîtriser la SSI pour les systèmes industriels (Juin 2012) ANSSI : Référentiel Général sur la Sécurité ASIP Santé : Référentiel Qualité Hôpital Numérique</p>	<p>ITU (International Telecommunication Union) Global Cybersecurity Agenda (GCA) Framework for Improving Critical Infrastructure Cybersecurity – NIST (National Institute of Standards and Technology) ISO 27032 : Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Lignes directrices pour la cybersécurité NF ISO 27000 : Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de gestion de sécurité de l'information - Vue d'ensemble et vocabulaire NF ISO 27005 : Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Gestion des risques liés à la sécurité de l'information ISO 27001 : Management de la sécurité de l'information (système, pas produit) ISO 27018 : Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII. ENISA NF EN 50519 - Applications ferroviaires - Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement - Communication de sécurité sur des systèmes de transmission ISO 15802 : Technologies de l'information - Télécommunications et échange d'information entre systèmes. Réseaux locaux et métropolitains. Spécifications communes - Partie 3 : points de contrôle d'accès au support Maîtrise des accès : Protocole IEEE 802.1X - Port Based Network Access Control</p>
DM	<p>PGSSIS - Guide sur les dispositifs connectés d'un SI de Santé (<i>contexte hospitalier, hors ambulatoire, et la cyber sécurité fait partie du périmètre des recommandations, mais pas uniquement</i>) Exigences de sécurité des SI pour les équipements biomédicaux des ES (collectif RSSI et ingénieurs biomédicaux des ES) (<i>adressé aux établissements de santé, recommandations de coopération entre RSSI et Ingénieurs Biomédicaux</i>) Etude sur la sécurité des logiciels de DM : analyse de la complétude normative de la norme NF EN 62304 et Recommandations ANSM pour compléter cette norme sur les aspects <i>security</i> (<i>aspects non intégrés dans la 62304 actuellement</i>)</p>	<p>Règlement DM UE 2017/745 ISO TR 11633 : Informatique de santé - Management de la sécurité de l'information pour la maintenance à distance des dispositifs médicaux et des systèmes d'information médicale NF EN ISO 14971 : Application de la gestion des risques aux DM ISO 62366 – usability engineering of medical devices NF EN 60601 – 1 (exigences sur intégration d'un DM dans un réseau informatique) Art 14.13 IMDRF SaMD FDA : Guidance for the content of Premarket submissions for management of Cybersecurity in medical devices Oct 2nd, 2014. FDA : Postmarket Management of Cybersecurity in Medical Devices -FDA : Cybersecurity for Networked Medical Devices Containing Offthe-Shelf (OTS) Software (2005) IEEE Canada : Building Code for Medical Devices of the 21st Century – Cyberlex / Recommandations de Sociétés Savantes NF EN 62304 : Logiciels de dispositifs médicaux - Processus du cycle de vie du logiciel NF – EN 80001 : Application de la gestion des risques aux réseaux des technologies de l'information contenant des dispositifs médicaux Building code for MD software security – IEEE (institute of Electrical and Electronic Engineers)</p>

1498
1499
1500
1501
1502
1503
1504

1505

ANNEXE 3

1506

1507

1508

1509

Tableau récapitulatif des recommandations

1510

1511

1512

1513

PROJET

<p>Analyse de risques Identification des Biens critiques à protéger A minima : le firmware, le paramétrage médical, les clés cryptographiques, le journal d'événement, les données relatives aux patients</p>	<p>INDEX [R1]</p>	<p>Définir les vulnérabilité et risques associés</p> <p>Confidentialité = C Disponibilité = D Intégrité = I Auditabilité = A</p>	<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>> Proposer des systèmes de protection</p>	<p>Exemples Références</p> <p>↓</p> <p>(UE) 2017/745 (UE) 2017/746 ISO NF 14971:2013</p>
---	--------------------------------------	--	--	---



Recommandations	N°	Objectifs de sécurité		Mesures	Exemples/ Références
DISPOSITIONS GENERALES	[R2]	DIC	PREVENIR	Proscrire la sécurité par l'obscurité Ne pas faire reposer la sécurité sur le secret de la clé ou du code source	Transparence en matière de processus et de conception de primitives cryptographiques
	[R3]	DI	PREVENIR LIMITER	Processus de segmentation du logiciel et minimiser la complexité sur la partie sécuritaire du DMIL	
	[R4]	I	PREVENIR LIMITER	Mettre en place une politique de gestion des achats et des composants Processus de validation : Contrôle d'acceptabilité (« Acceptance Check »)	Justifier l'utilisation d'un SOUP et réaliser des tests de validation avant incorporation
	[R5]	I	BLOQUER REPARER	Conserver le paramétrage des versions successives Prévoir des moyens de remédiation	Ex : Mise à jour du Firmware
	[R6]	CDIA	PREVENIR BLOQUER	Appliquer le principe de moindre privilège	Accès à un appareil via un badge d'authentification définissant les droits et privilèges associés.
CONTEXTE D'UTILISATION DU DM	[R7]	CDIA	PREVENIR	Prévoir la destination d'usage	DMIL utilisé en situation d'urgence
	[R8]	CDIA	PREVENIR	Prévoir l'environnement d'usage	DMIL utilisé au domicile du patient
CONTROLE DES ACCES	[R9]	CDIA	PREVENIR BLOQUER LIMITER	Définir les rôles et privilèges des acteurs / utilisateurs	Mise en place de profil utilisateurs Réf. CNIL, PGSSI -Identifier qui peut accéder au système
GESTION DES AUTHENTIFICATIONS	[R10]	CDIA	LIMITER	Limiter l'accès par authentification	Authentification d'un message envoyé ou reçu
	[R11]	CDIA	PREVOIR	Prévoir une authentification en accord avec le contexte d'utilisation	Authentification préalable
HEBERGEMENT	[R12]	CDI	PREVOIR	Fixer les conditions minimales d'hébergement	Cf. réglementation HDS, Directive NIS
ENVIRONNEMENT D'UTILISATION	[R13]	DI	LIMITER	Minimiser le nombre d'hypothèses sur l'environnement	Processus de vérification de l'authenticité et de l'intégrité du firmware lors des mises à jour

	[R14]	DI	PREVOIR	Ne pas freiner ou entraver l'application des exigences de sécurité de l'environnement d'exécution du logiciel DM	
	[R15]	CDI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Définir les compatibilités entre logiciels et matériels	Le fonctionnement non garanti sur une nouvelle version n'est pas acceptable
	[R16]	CDI	PREVOIR	Sécuriser l'interface avec l'environnement d'utilisation	Accès physique, chiffrement des données, cloisonnement du réseau, anti-virus
	[R17]	I	PREVOIR	Utilisation de systèmes de sécurité capables de détecter les menaces	
	[R18]	I	PREVOIR	Utilisation de systèmes de sécurité capables de bloquer les menaces	Segments de mémoire dédiés
	[R19]	DI	PREVOIR LIMITER	Utilisation de mécanisme de cloisonnement	Etablir une cartographie des flux, filtrer les flux au moyen de pare-feu
SECURITE PHYSIQUE	[R20]	DI	PREVOIR	Mise en place de mesures permettant d'assurer la sécurité physique du dispositif	Protection de l'accès à un port de maintenance d'un équipement médical)
DM CONNECTE A UN RESEAU	[R21]	DIC	PREVOIR	Disposer d'une matrice des flux réseau exhaustive	
	[R22]	DIC	PREVOIR	Prévoir des moyens de sécurité permettant de filtrer les données échangées sur les réseaux	
	[R23]	DIC	PREVOIR	Sécuriser les accès Wi-Fi	
	[R24]	DI	PREVOIR	Prévoir la possibilité d'isoler le système du réseau	
	[R25]	ICP	PREVOIR	Préserver la sécurité via un VPN	Dans le cas d'un DMIL utilisé au domicile d'un patient, utilisation d'un VPN entre le DMIL à domicile et les données échangées avec l'hôpital
	[R26]	DIC	PREVOIR	Prévoir la sécurisation des communications	
TRAÇABILITE ET LOGS	[R27]	A	PREVOIR	Prévoir une fonction de journalisation locale	
	[R28]	DI	PREVOIR	Documenter les modalités de mise en œuvre de la journalisation	
PREVOIR LA SURVEILLANCE PENDANT LE FONCTIONNEMENT DU DM	[R29]	DI	PREVOIR	Prévoir une fonction d'auto-contrôle	Vérification de la signature au démarrage
	[R30]	DI	PREVOIR	Prévoir la mise à jour du système d'exploitation	
	[R31]	DI	PREVOIR	Prévoir une fonction d'alerte locale	
	[R32]	DI	PREVOIR	Prévoir des solutions de restitution	
FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADE	[R33]	DI	PREVOIR	Développer un mode dégradé sécurisé	
	[R34]	DI	PREVOIR	Documenter la procédure d'utilisation du DMIL en mode dégradé	
CHOIX DU LANGAGE DE PROGRAMMATION	[R35]	DI	PREVOIR	Justifier le choix du langage (mise en place d'un système qualité)	
	[R36]	DI	PREVOIR	Prévoir les procédures de tests de validation	Analyse de code

DEMARRAGE SECURISE ET INTEGRITE DES MEMOIRES ET DONNEES SENSIBLES	[R37]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Prévoir un processus de vérification du système au démarrage et en cours de fonctionnement	
	[R38]	DI	PREVOIR	Proposer une interface précisant la configuration du système	
MECANISME DE PROTECTION DU DM	[R39]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Prévoir un processus d'autotest au démarrage et en cours de fonctionnement	Contrôles d'intégrité du firmware (Secure boot) réalisés au démarrage
	[R40]	DI	PREVOIR	Utilisation de capteurs de détection des attaques	
DOCUMENTATION	[R41]	DI	PREVOIR	Répertorier les caractéristiques techniques complètes du DMIL	
VERIFICATION/ VALIDATION DU LOGICIEL	[R42]	DIA	PREVOIR	Mettre en place un système de vérification	Simulation d'attaques
	[R43]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Soumettre son DMIL à un processus d'évaluation de la sécurité	
MISE EN PRODUCTION ET PROCESSUS DE VALIDATION	[R44]	DI	PREVOIR	Fournir une check-list de mise en production	
	[R45]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Proposer un système de contrôle de conformité des prestations externalisées	
	[R46]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Proposer un système de contrôle de conformité des données importées	« Acceptance check »
GESTION DES PARAMETRES INITIAUX ET DES CONFIGURATIONS	[R47]	ICA	LIMITER BLOQUER	Définir en amont les configurations initiales	Signature des données Chiffrement des mémoires
DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'INTEGRITE DU DM	[R48]	CDIA	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Définir les précautions à prendre lors du démarrage	
	[R49]	DIC	PREVOIR LIMITER	Prévoir un processus de vérification au démarrage et lors des mises à jour	Vérification des signatures des mises à jour
INTEGRER L'APTITUDE A L'UTILISATION	[R50]	CDIA	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Prévoir des mesures adaptées à l'utilisateur	
	[R51]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Anticiper les négligences	
	[R52]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Prévoir l'utilisation du DMIL en situation d'urgence	
	[R53]	CDIA	PREVOIR	Mettre en place les prestations garantissant une utilisation conforme du DMIL	
GESTION DES INCIDENTS ET ACTIONS CORRECTIVES	[R54]	DIA	PREVOIR	Mettre en place un système de notification des incidents	
	[R55]	DIA	PREVOIR	Prévoir une cellule d'analyse des incidents	
	[R56]	DIA	PREVOIR	Assurer un suivi permanent et prospectif des vulnérabilités liées aux technologies mises en œuvre dans les produits	
	[R57]	DIA	PREVOIR	Mettre en place un système de veille	

MODALITES DE MISE A JOUR / MAINTENANCE DU LOGICIEL	[R58]	DCIA	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Mettre en place une fonction de mise à jour sécurisée des logiciels	
CONDUITE A TENIR EN CAS D'ALERTE DE SECURITE	[R59]	DCIA	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Prévoir un processus de réponse en cas d'attaque	
FIN DE VIE DES COMPOSANTS TIERS DU DM	[R60]	DI	PREVOIR LIMITER BLOQUER	Anticiper la fin du support des logiciels tiers	
FIN DE VIE DES DONNEES DU DM	[R61]	ICP	PREVOIR	Prévoir un mécanisme d'extraction des données vers un autre système	
	[R62]	C	PREVOIR	Mettre en œuvre des fonctions de sécurité d'effacement des données	Le chiffrement intégral des supports de stockage
	[R63]	DIC	PREVOIR	Répondre aux exigences aux prestataires de services d'informatique en nuage	
MATERIEL	[R64]	C	PREVOIR	Prévoir le processus de recyclage du matériel	

143/147, boulevard Anatole France
F-93285 Saint-Denis Cedex
Tél. : +33 (0) 1 55 87 30 00

  @ansm

ansm.sante.fr